



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2024-075

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

ARS 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

- 79-2024-02-28-00006 - Arrêté 2024 006 Arrêté-agrément CDS NIORT
CHAURAY (2 pages) Page 6
- 79-2024-03-15-00002 - Arrêté-agrément CDS Mutualité Française NIORT (2
pages) Page 9

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

- 79-2024-02-23-00003 - 2024 02 23 Arrêté modificatif IME DE BRESSUIRE (2
pages) Page 12
- 79-2024-02-23-00005 - 2024 02 23 Arrêté modificatif IME DE THOUARS (2
pages) Page 15
- 79-2024-02-23-00004 - 2024 02 23 Arrêté modificatif IME PARTHENAY (2
pages) Page 18
- 79-2024-03-07-00004 - Arrêté 2024 002 arrêté modificatif Le Grand Feu
Méioris RU CDU (2 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours

- 79-2024-03-21-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du
secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires
pour le Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 27 avril 2024 de 12 h à 20 h et
de 20 h à 24 h (3 pages) Page 24

Centre Hospitalier Niort / Direction Générale

- 79-2024-03-11-00006 - Avenant 17 Délégation signature ADMISSIONS mars
2024 (2 pages) Page 28

DDETSPP 79 /

- 79-2024-03-28-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services
à la personne BERGER CELINE (2 pages) Page 31
- 79-2024-03-13-00001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à
la personne DELPLANCQ Jérôme (2 pages) Page 34
- 79-2024-03-13-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services
à la personne EPE SERVICES (2 pages) Page 37
- 79-2024-03-14-00002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services
à la personne VAN DE CAUTER JULIEN (2 pages) Page 40
- 79-2024-03-04-00001 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne AU LILAS DES INDES SERVICES (2
pages) Page 43
- 79-2024-03-06-00001 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme
de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR DE MONCOUTANT
(2 pages) Page 46

79-2024-03-06-00002 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN (2 pages)	Page 49
79-2024-03-05-00003 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne AUBOUR LAURENT (2 pages)	Page 52
DDETSPP 79 / jeunes familles	
79-2024-02-28-00005 - ARRÊTÉ portant agrément de Madame Aminthe GAUTRONNEAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ?? exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 55
79-2024-02-28-00004 - ARRÊTÉ portant agrément de Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ?? exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 58
79-2024-02-28-00003 - ARRÊTÉ portant agrément de Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ?? exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 61
79-2024-02-16-00009 - ARRÊTÉ portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de trois mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ?? dans le département des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 64
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2024-03-11-00003 - Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à la SCE Aménagement et Environnement (6 pages)	Page 67
79-2024-03-20-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 (2 pages)	Page 74
79-2024-02-29-00002 - Arrêté préfectoral fixant la carte des secteurs boisés du département des Deux-Sèvres listés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier (15 pages)	Page 77
79-2024-02-16-00008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en oeuvre au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 93
79-2024-03-20-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation de modification du plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (Sus scrofra) (2 pages)	Page 98

79-2024-03-20-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 (2 pages)	Page 101
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
79-2024-03-07-00001 - Arrêté n° 2024-ang-08 du 7 mars 2024 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 (79) du PR 2+500 au PR 1+700 sens Angoulême/Poitiers Commune de Limalonges (4 pages)	Page 104
Direction Regionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers / Bureau de Douane de NIORT	
79-2024-03-25-00001 - fermeture définitive d'un débit de tabac à St-Aubin du Plain (1 page)	Page 109
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
79-2024-03-13-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029 (9 pages)	Page 111
79-2024-03-05-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés dans le cadre du plan de gestion des Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais (5 pages)	Page 121
79-2024-03-05-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Guillaume Bitton pour des inventaires reptiles, amphibiens et insectes dans le département des Deux-Sèvres (6 pages)	Page 127
79-2024-03-13-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2033 (11 pages)	Page 134
79-2024-03-05-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne (7 pages)	Page 146
79-2024-03-08-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86) (5 pages)	Page 154
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet	
79-2024-03-21-00003 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 11 avril 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 160

79-2024-03-21-00001 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 25 avril 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 164
79-2024-03-21-00002 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Adèle CAMBIER le lundi 1er avril 2024 de 8 h à 20 h et de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 168
79-2024-03-21-00005 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 12 avril 2024 de 20 h à 24 h (3 pages)	Page 172
PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités	
79-2024-02-22-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 10 février 2024 (2 pages)	Page 176
PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL1	
79-2024-03-21-00009 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Parthenay (2 pages)	Page 179
PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi	
79-2024-03-11-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT, en vue d effectuer la phase opérationnelle de l aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d eau potable du Vivier-Niort (SEV1) (16 pages)	Page 182
79-2024-03-11-00005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ en vue d effectuer la phase opérationnelle de l aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d eau potable du Vivier-Fressines Aigondigné (SEV2) (18 pages)	Page 199
79-2024-03-11-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres (4 pages)	Page 218
79-2024-03-27-00002 - Arrêté portant nomination au conseil départemental des Deux-Sèvres pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages)	Page 223

ARS 79

79-2024-02-28-00006

Arrêté 2024 006 Arrêté-agrément CDS NIORT
CHAURAY

Arrêté n°2024/DD79-006 du 28/02/2024
portant agrément du centre de santé de
NIORT-CHAURAY
ayant pour numéro FINESS ET 79 002 184 4
pour ses activités ophtalmologiques et
orthoptiques

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région (N°R75-2024-005) le 10 janvier 2024 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé CHAURAY-NIORT
situé à l'adresse suivante : centre commercial NIORT route de PARIS 79180 CHAURAY
dont le numéro FINESS ET : 79 002 184 4
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est l'ASSO POUR LES SOINS MEDICAUX DE
NIORT (ASMENI)
situé à l'adresse suivante centre commercial NIORT route de PARIS 79180 CHAURAY,

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de NIORT et notifié au gestionnaire du centre de santé NIORT-CHAURAY.

Fait à Niort, le 28 février 2024

P/le Directeur Général de l'ARS
Par délégation
La Directrice de la délégation départementale



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2024-03-15-00002

Arrêté-agrément CDS Mutualité Française NIORT

Arrêté n° 2024/DD79/007 du 15/03/2024
portant agrément du centre de santé dentaire
mutualiste de NIORT ayant pour numéro
FINESS ET 79 000 046 7
pour ses activités dentaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1 et suivants et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 8 janvier 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (N°R75-2024-005) le 10 janvier 2024 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de Santé Dentaire Mutualiste de NIORT
situé à l'adresse suivante 110 Avenue de Limoges-79 000 NIORT
dont le numéro FINESS ET : 79 000 046 7
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Mutualité Française Centre Atlantique
situé à l'adresse suivante 20 rue de l'Hôtel de Ville-CS 38450-79 024 NIORT,

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de NIORT et notifié au gestionnaire du centre de santé dentaire Mutualiste de NIORT.

Fait à Niort, le 15 mars 2024

P/le Directeur Général de l'ARS
Par délégation
La Directrice de la délégation départementale



Elvire ARONICA

ARS 79

79-2024-02-23-00003

2024 02 23 Arrêté modificatif IME DE BRESSUIRE

ARRETE du 23 FEV. 2024

portant modification de l'arrêté du 09 mars 2023 portant transformation de 8 places de l'**institut médico-éducatif de BRESSUIRE**, en 8 places au **SESSAD de BRESSUIRE**, sis à 10 allée Camille Claudel à Bressuire, géré par l'ADAPEI 79 sise à Niort.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME de Bressuire géré par l'association ADAPEI 79 pour une capacité totale de 64 places ;

VU l'arrêté du 9 mars 2023 portant transformation de 8 places de l'institut médico-éducatif de Bressuire, en 8 places au SESSAD de Bressuire, sis à 10 allée Camille Claudel à Bressuire, géré par l'ADAPEI 79 sise à Niort.

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 18 décembre 2015 et l'avenant n° 1 au CPOM signé le 15 décembre 2018, notamment sa fiche action n° 11 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Bressuire et du SESSAD Bressuire négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté de transformation de 8 places de l'IME de Bressuire en 8 places du SESSAD de Bressuire, en date du 9 mars 2023 contient des erreurs matérielles concernant le libellé de l'activité qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé portant transformation de 8 places de l'institut médico-éducatif de Bressuire, en 8 places au SESSAD de Bressuire, sis à 10 allée Camille Claudel à Bressuire, géré par l'ADAPEI 79 sise à Niort, est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI79	Entité établissement : IME de BRESSUIRE
N° FINESS : 790009294	N° FINESS : 790000194
N° SIREN : 781456785	Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Adresse : 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT	Adresse : impasse hardilliers BP 44 79301 BRESSUIRE
Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non RUP	capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	56

Mode de tarification : Dotation globalisée commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé demeurent inchangées.

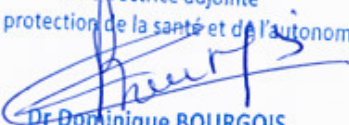
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS 79

79-2024-02-23-00005

2024 02 23 Arrêté modificatif IME DE THOUARS

ARRETE du **23 FEV. 2024**

portant modification de l'arrêté du 09 mars 2023 portant transformation de 8 places de l'**IME de THOUARS** sis 2 rue des papillons blancs à THOUARS en 8 places au **SESSAD de THOUARS**, sis 14 boulevard de la république à Thouars, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à Niort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME Thouars géré par l'association ADAPEI 79 pour une capacité totale de 74 places ;

VU l'arrêté du 9 mars 2023 portant transformation de 8 places de l'IME de Thouars, sis 2 rue des papillons blancs à Thouars en 8 places au SESSAD de Thouars, sis 14 boulevard de la république à Thouars, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à Niort ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 18 décembre 2015 et son avenant n°1 signé le 15 décembre 2018 notamment sa fiche action n° 11 détaillant les modifications de places des structures de l'IME de Thouars et du SESSAD de Thouars négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté de transformation de 8 places de l'IME de Thouars en 8 places du SESSAD de Thouars, en date du 9 mars 2023 contient des erreurs matérielles concernant le libellé de l'activité qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé portant transformation de 8 places de l'IME de Thouars, sis 2 rue des papillons blancs à Thouars en 8 places au SESSAD de Thouars, sis 14 boulevard de la république à Thouars, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à Niort, est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI79 N° FINESS : 790009294	Entité établissement : IME de THOUARS N° FINESS : 790003792
N° SIREN : 781456785	Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Adresse : 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT	Adresse : 2 rue des papillons blancs BP 70247 79104 THOUARS cedex
Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non RUP	capacité : 66

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	66

Mode de tarification : Dotation globalisée commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 23 FEV. 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

ARS 79

79-2024-02-23-00004

2024 02 23 Arrêté modificatif IME PARTHENAY

ARRETE du 23 FEV. 2024

portant modification de l'arrêté du 09 mars 2023 portant transformation de 8 places de l'**IME de Parthenay** sis 48 rue du pont Soutain à Pompaire en 8 places au **SESSAD de Parthenay**, sis 46 avenue du Général de Gaulle à Parthenay, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à NIORT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 8 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'IME Parthenay géré par l'association ADAPEI 79 pour une capacité totale de 47 places ;

VU l'arrêté du 9 mars 2023 portant transformation de 8 places de l'IME de Parthenay, sis 48 rue du pont Soutain à Pompaire en 8 places au SESSAD de Parthenay, sis 46 avenue du Général de Gaulle à Parthenay, gérés par l'ADAPEI 79, sise 14 bis rue Inkermann à NIORT ;

VU l'identification des besoins en places de SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 18 décembre 2015 et son avenant n°1 signé le 15 décembre 2018 notamment sa fiche action n° 11 détaillant les modifications de places des structures de l'IME Parthenay et du SESSAD Parthenay négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'arrêté de transformation de 8 places de l'IME de Parthenay en 8 places du SESSAD de Parthenay, en date du 9 mars 2023 contient des erreurs matérielles concernant le libellé de l'activité qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé portant transformation de 8 places de l'institut médico-éducatif de Parthenay, en 8 places au SESSAD de Parthenay, sis à 10 allée Camille Claudel à Bressuire, géré par l'ADAPEI 79 sise à Niort, est modifié comme suit :

La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADAPEI 79	Entité établissement : IME de PARTHENAY
N° FINESS : 790009294	N° FINESS : 790000228
N° SIREN : 781456785	Code catégorie : 183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Adresse : 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT	Adresse : 48 rue du pont Soutain 79200 Pompaire
Code statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non RUP	capacité : 39

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficiences intellectuelle	39

Mode de tarification : Dotation globalisée commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 09 mars 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **23 FEV. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

ARS 79

79-2024-03-07-00004

Arrêté 2024 002 arrêté modificatif Le Grand Feu
Méioris RU CDU

**Arrêté n°2024/DD79/002 modifiant l'Arrêté
n°2023/DD79/014 du 29/06/2023 portant
désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers du CRRF
Le Grand Feu - Mélioris**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 08/01/24 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 10/01/2024 (N°R75-2024-005) ;

Vu l'arrêté n°2022/DD79/017 du 21/11/2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu – Mélioris ;

Vu l'arrêté n°2023/DD79/014 du 29/06/2023 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu – Mélioris

Considérant que l'ARS Nouvelle-Aquitaine a clôturé le 15 septembre 2022 un appel à candidatures portant sur le renouvellement des représentants des usagers au sein des CDU de la région ;

Considérant qu'afin de permettre aux associations agréées de proposer des candidatures pour les sièges de représentant des usagers vacants actuels et ceux qui le deviendraient au cours de la mandature, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à candidatures permanent depuis le 04/01/2023 ;

Considérant la candidature de M. Jean-Marie FOUCHER présentée le 07 décembre 2023 en tant que représentant suppléant des usagers au sein de la CDU du Grand Feu – Mélioris au titre de l'association APCLP Association de Patients porteurs d'un Cancer Localisé de la Prostate ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 29/06/2023 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu - Mélioris les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick LERAY AFTC	Monsieur Philippe GAILLARD Génération Mouvement Aînés Ruraux
Titulaire	Suppléant
Madame Annie COUTUREAU UDAF	Monsieur Jean-Marie FOUCHER APCLP Association de Patients porteurs d'un Cancer Localisé de la Prostate

Article 2 : L'arrêté du 29/06/2023 modifiant les représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CRRF Le Grand Feu - Mélioris antérieurs au présent arrêté est abrogé.

Article 3 : La durée du mandat est fixée à 3 ans à compter du 21/11/2022.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

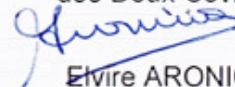
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 07/03/24

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la délégation départementale

des Deux-Sèvres


Etvire ARONICA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2024-03-21-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le samedi 27 avril
2024 de 12 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

1/3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le samedi 27 avril 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le samedi 27 avril 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le samedi 27 avril 2024 de 12 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 MARS 2024

pour la Prêfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

Centre Hospitalier Niort

79-2024-03-11-00006

Avenant 17 Délégation signature ADMISSIONS
mars 2024

AVENANT N°17 DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT

----- DIRECTION DES FINANCES ET DES ADMISSIONS -----

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination, le 15 mars 2019, de Monsieur Laurent FAUGERE, directeur Adjoint en charge des Finances et des Admissions,

Vu la nomination à compter du 6 mars 2024, de Monsieur Thibault NGUYEN, comme attaché d'administration hospitalière au service des admissions,

Vu l'affectation à compter du 22 avril 2024, de Madame Hélène DEVILDER, adjoint des cadres hospitaliers, comme adjoint des cadres hospitaliers, au service des admissions,

LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances et des services des admissions dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtessees,
- standard.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Laurent FAUGERE, Directeur-Adjoint en charge des Finances et du service des Admissions, à M. Thibault NGUYEN, Attaché d'Administration Hospitalière affectée au Service des Admissions et des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

En l'absence de M. Laurent FAUGERE et de M. Thibault NGUYEN, délégation de signature est donnée à Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD, Estelle KLEPPER, et Hélène DEVILDER, Adjoints des Cadres Hospitaliers, affectées au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE et M. Thibault NGUYEN en ce qui concerne les admissions, *notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions*, le standard et le suivi des hôtesse.

En l'absence de M. Thibault NGUYEN, Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD, Estelle KLEPPER et Hélène DEVILDER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : du lundi au jeudi entre 18 heures et 8 heures, le vendredi à partir de 17 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent FAUGERE et à M. Thibault NGUYEN en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

En l'absence de Mme Emilie BIRAUD, Mmes Chrystelle RACQUE, Séverine DENEPOUX-BATARD, Estelle KLEPPER et Hélène DEVILDER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Fait à NIORT, le 11 mars 2024
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur-des Finances
et des Admissions



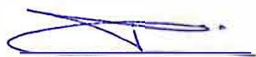
L. FAUGERE

Le Directeur,



B. FAULCONNIER

T. NGUYEN
Attachée d'administration



C. RACQUE
Adjoint des cadres



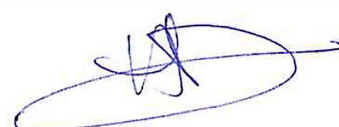
S. DENEPOUX-BATARD
Adjoint des cadres



E. KLEPPER
Adjoint des cadres



H. DEVILDER
Adjoint des cadres



DDETSPP 79

79-2024-03-28-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne BERGER CELINE

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**



**Récépissé de déclaration n° 1148080
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984496463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration d'activités de services à la personne déposée par l'organisme BERGER CELINE, nom commercial MGR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail.

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 21 mars 2024 par Mme BERGER CELINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BERGER CELINE, nom commercial MGR** dont l'établissement principal est situé **18 chemin de la Chopinière 79140 CIRIERES** et enregistré sous le N° **SAP984496463** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 avril 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 28 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-13-00001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne DELPLANCQ Jérôme

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 1179580
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983008509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DELPLANCQ Jérôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le **4 mars 2024** par M. DELPLANCQ Jérôme en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **DELPLANCQ Jérôme** dont l'établissement principal est situé **42 route de Niort 79210 Mauzé-sur-le-Mignon** et enregistré sous le N° **SAP983008509** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 13 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-13-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de
services à la personne EPE SERVICES

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 1178620
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951476241**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée le 14 avril 2024 à l'organisme EPE SERVICES, nom commercial Centre Services Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une demande de **déclaration modificative d'activités de services à la personne** a été déposée auprès du service instructeur des Deux-Sèvres, le **1^{er} mars 2024** par M. Wuarnier Patrice en qualité de dirigeant, pour l'organisme **EPE SERVICES, nom commercial Centre Services Niort** dont l'établissement principal est situé 2 RUE TATTERSALL 79000 NIORT et enregistré sous le N° SAP951476241 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 1^{er} mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 13 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-14-00002

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne VAN DE CAUTER JULIEN

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 1084580
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983309899**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VAN DE CAUTER JULIEN

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail,

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le **14 mars 2024** par M. VAN DE CAUTER JULIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **VAN DE CAUTER JULIEN** dont l'établissement principal est situé **14 RUE ALEXANDRA DAVID NEEL 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON** et enregistré sous le N° **SAP983309899** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode d'intervention prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 14 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 14 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-04-00001

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration de l'organisme de services à la
personne AU LILAS DES INDES SERVICES

Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488317249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **AU LILAS DES INDES SERVICES** en date du 24/08/2014 sous le N° **SAP488317249**;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10/01/2024, distribuée le 18/01/2024 ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'organisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres à Monsieur Frédéric GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'organisme **AU LILAS DES INDES SERVICES** n'a pas respecté **ses obligations en matière de production des statistiques** prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le 01/01/2021.

Décide :

En application de l'article **R7232-20 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP488317249** en date du 24/08/2014 est retiré à compter du **04/03/2024**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme **SAP488317249** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la Préfète des Deux-Sèvres publiera au frais de l'organisme **SAP488317249** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 4 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-06-00001

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE
MONCOUTANT

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30 rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT cedex

**Récépissé modificatif de déclaration n°151960
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781444062**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme ADMR MONCOUTANT en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 5 mars 2024 via NOVA nous signalant le déménagement de l'organisme ADMR MONCOUTANT et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal ADMR MONCOUTANT, SIRET 781444062 00017 se situe depuis le **8 novembre 2023** sous la dénomination **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE MONCOUTANT, SIRET 781444062 00025** à l'adresse suivante : **CENTRE MEDICO- SOCIAL 19 AV DU MARECHAL JUIN 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE** et enregistré sous le N° SAP781444062 , pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 6 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-06-00002

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne
ASSOCIATION LOCALE ADMR FRONTENAY
ROHAN ROHAN



Direction départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations
30 rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT cedex

**Récépissé modificatif de déclaration n°151940
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP3833884046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 5 mars 2024 via NOVA nous signalant le déménagement de l'organisme ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN, SIRET 383884046 00020 se situe depuis le **9 Octobre 2023** sous la dénomination **ASSOCIATION LOCALE ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN, SIRET 383884046 00012** à l'adresse suivante : **MAIRIE 8 PL RENE CASSIN 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN** et enregistré sous le N° SAP383884046 , pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 6 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédérie GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-03-05-00003

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne AUBOUR
LAURENT

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 131460
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899862130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme AUBOUR LAURENT, en date du **4 juin 2021** ;

Vu la demande transmise le 2 mars 2024 par M. AUBOUR Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme AUBOUR LAURENT, nom commercial AUBOUR LAURENT MULTI-SERVICES nous signalant le déménagement de l'organisme et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail .

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **AUBOUR LAURENT**, nom commercial **AUBOUR LAURENT MULTI-SERVICES siret 899862130 00023** se situe depuis le 15/02/2024 à l'adresse suivante **24 RUE DE LA CROIX BLANCHE, MAUZE THOUARSAIS 79100 THOUARS** et enregistré sous le numéro **SAP899862130** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de courses à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. La déclaration a une portée nationale

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 5 mars 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

DDETSPP 79

79-2024-02-28-00005

ARRÊTÉ portant agrément de Madame Aminthe
GAUTRONNEAU en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département
des Deux-Sèvres

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Aminthe GAUTRONNEAU
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 portant sélection et classement de la candidature de Madame Aminthe GAUTRONNEAU ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 juillet 2023 émis par la préfète des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de trois à quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Aminthe GAUTRONNEAU déclaré complet le 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la république du tribunal judiciaire de Niort en du 8 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472- 1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

Madame Aminthe GAUTRONNEAU née le 21 mai 1983 à Niort

pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département des Deux-Sèvres.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Madame Aminthe GAUTRONNEAU exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite : modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 FEV. 2024
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

2/2

DDETSPP 79

79-2024-02-28-00004

ARRÊTÉ portant agrément de Madame Laëtitia
CORMEAU née COSQUERIC en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département
des Deux-Sèvres

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ARRÊTÉ

portant agrément de Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 portant sélection et classement de la candidature de Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 juillet 2023 émis par la préfète des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de trois à quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de candidature présenté par Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC déclaré complet le 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la république du tribunal judiciaire de Niort en date du 8 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472- 1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

**Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC née le 25 juillet 1983
à Cherbourg en Cotentin**

pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département des Deux-Sèvres.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite : modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

2/2

DDETSPP 79

79-2024-02-28-00003

ARRÊTÉ portant agrément de Monsieur Stéphane
PERUQUE PATOUREAU en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département
des Deux-Sèvres

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2024 portant sélection et classement de la candidature de Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nouvelle-Aquitaine 2020-2024 en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 juillet 2023 émis par la préfète des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de trois à quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de candidature présenté par Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU déclaré complet le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 25 janvier 2024 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'avis favorable du procureur de la république du tribunal judiciaire de Niort en date du 8 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472- 1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à :

Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU né le 03 août 1970 à Périgueux

pour exercer à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département des Deux-Sèvres.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU exercera ses fonctions sans l'assistance d'aucun collaborateur.

Article 3 : Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs demande un nouvel agrément hors du cadre de la procédure d'appel à candidature lorsqu'il souhaite : modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges avec la personne protégée ou pour les déplacements, changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile, et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 28 FEV. 2024.

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Patrick VAUTIER

2/2

DDETSPP 79

79-2024-02-16-00009

ARRÊTÉ portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de trois mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

ARRÊTÉ
portant sélection et classement des candidatures aux fins d'agrément de trois
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 28 juillet 2023 émis par la préfète des Deux-Sèvres aux fins d'agrément de trois à quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis du procureur de la république du tribunal judiciaire de Niort en date du 8 février 2024 ;

Vu le classement des candidatures par la commission départementale d'agrément en date du 25 janvier 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des candidats dont la candidature est retenue au regard des conditions prévues à l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée comme suit :

- N° 1 : Monsieur Stéphane PERUQUE PATOUREAU,
- N° 2 : Madame Aminthe GAUTRONNEAU,
- N° 3 : Madame Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC.


ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 16 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-03-11-00003

Arrêté portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés délivré à la SCE Aménagement et Environnement



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson et des écrevisses échantillonnés

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 14 février 2024 de Monsieur Julien Tiozzo, chef de projet hydrobiologiste de SCE Aménagement et Environnement, en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et à capturer et manipuler du poisson et des écrevisses échantillonnés ;

Vu l'avis en date du 20 février 2024 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 19 février 2024 de Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Julien Tiozzo, ingénieur d'études milieux aquatiques, représentant SCE Aménagement et Environnement, 4 rue Viviani – CS 26220 - 44262 Nantes Cedex 02, est autorisé à capturer et manipuler des poissons et des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), un programme de surveillance permet de suivre l'état écologique (et le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a confié l'acquisition des données masse d'eau et cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance 2024 à SCE Aménagement et Environnement.

Les inventaires concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette pêche électrique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors celle-ci sera annulée. Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'annulation de ces pêches, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Le poisson est échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il est identifié, pesé et mesuré et remis à l'eau sur le lieu de capture, sans transport, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite (tel que le Pseudorasbora) ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4 : Personnel mobilisé

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Arnaud Moreira Da Silva
- Julien Tiozzo
- Lucas Bedossa
- Jean-Batiste Breneliere

L'équipe de pêche :

- Anaïs Rethore - Romain Hamon – Sébastien Peset - Alan Caro - Marianne Schaffer – Emeline Chaudière - Garance Ravaux-Ouvray ;

Article 5: Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril au 30 novembre 2024.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures se font par groupe électrogène 5kVA « spécial pêche » et Héron (DREAM Electronic) et groupe électrogène portatif Feg 3000 à 1500 de marque EFKO.

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes :

- NF EN 14011 : Échantillonnage des poissons à l'électricité ;
- XP T 90-383 : Échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau ;
- La détermination de l'Indice Poissons Rivières s'appuiera sur la méthode NF T 90-344.
- Technique préconisée par l'ONEMA dans le guide de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité ;

Le matériel est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Lieux de capture

L'autorisation de capture est accordée pour 11 stations : *(Les coordonnées GPS précises de chacun des sites seront précisées début mars après validation de l'agence de l'eau) :*

- Code station : 04098530 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Azay-Sur-Thouet : Thouet à Azay-Sur-Thouet :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 443834 ; Y (L93) = 6618939 ;

- Code station : 04098890 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Pompaire : Viette à Pompaire :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 450861 ; Y (L93) = 6617339 ;

- Code station : 04098950 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Le Tallud : Palais à Le Tallud :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 450129 ; Y (L93) = 6621686 ;

- Code station : 04099650 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Saint-Loup-Lamairé : Acheneau ou Gateau à Saint-Loup-Lamairé :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 462132 ; Y (L93) = 6635124 ;

- Code station : 04101990 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Saint-Martin-De-Sanzay : Losse à Saint-Martin-De-Sanzay :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 459093 ; Y (L93) = 6669875 ;

- Code station : 04102100 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Pas-De-Jeux : Dive du Nord à Pas-De-Jeux :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 469185 ; Y (L93) = 6657094 ;

Code station : 04159200 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : La Crêche : Sèvre Niortaise à La Crêche :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 444038 ; Y (L93) = 6590596 ;

Code station : 04159900 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Niort : Sèvre Niortaise à Niort :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 433113 ; Y (L93) = 6588694 ;

Code station : 04160160 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Frontenay-Rohan-Rohan : Guirandé à Frontenay-Rohan-Rohan :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 426664 ; Y (L93) = 6582062 ;

Code station : 04160197 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Mauzé-Sur-Le-Mignon : Mignon à Mauzé-Sur-Le-Mignon :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 417511 ; Y (L93) = 6570475 ;

Code station : 04160260 : Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres : Commune : Pamplie : Rau de la Miochette à Pamplie :

- Coordonnées :
 - X (L93) = 436127 ; Y (L93) = 6609136 ;

Article 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, des lieux et dates et horaires d'intervention le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne. Il fournit également un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- La date de pêche ;
- Par espèce, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;

- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation sont notées.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il la présente à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA est faite. Les dossiers comportent ces accords des détenteurs des droits de pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le Chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et Monsieur Julien Tiozzo représentant SCE Aménagement et Environnement.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Azay-Sur-Thouet, Pompaire, Le Tallud, Saint-Loup-Lamairé, Saint-Martin-de-Sanzay, Pas de Jeu, La Crèche, Niort, frontennay-Rohan-Rohan, Mauzé-Sur-Le-Mignon, Pamplie).

NIORT, le 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,

Par subdélégation

Lionel CHARTIER

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

DDT 79

79-2024-03-20-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Planification Environnement

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 du 13 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 modifié en vigueur ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs visant l'espèce sanglier ;

Vu le Protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1^{er} mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mars 2024 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Considérant l'augmentation des déclarations de dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier dans le département des Deux-Sèvres et l'augmentation du montant des indemnités passant de 103 188 € pour la campagne 2020/2021 à 250 708 € pour la campagne 2022/2023 et l'objectif recherché par le protocole d'accord susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des périodes de chasse pour l'espèce sanglier

A l'article 2 – rubrique III – Sanglier est ajoutée une période de chasse du sanglier comme suit :

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier	01/04/24	31/05/24	Pour la protection des semis de cultures, chasse à l'approche ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les déclarations de prélèvements doivent être réalisées dans un délai maximum de 7 jours sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 20 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-02-29-00002

Arrêté préfectoral fixant la carte des secteur boisés du département des Deux-Sèvres listés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral fixant la carte des secteurs boisés du département
des Deux-Sèvres listés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024
classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie
au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de forestier, et notamment son L.132-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Considérant que les bois et forêts exposés au risque d'incendie dans le département des Deux-Sèvres listés dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé nécessite une cartographie précise des secteurs dans lesquels le classement est applicable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation des bois et forêts

Les bois et forêts exposés au risque d'incendie dans le département des Deux-Sèvres listés dans l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé sont délimités dans les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et affiché dans l'ensemble des mairies concernées par des bois et forêts classés exposés au risque d'incendie.

La carte départementale délimitant les bois et forêts exposés au risque d'incendie est publiée sur le site internet de l'État en Deux-Sèvres, dans la rubrique Environnement/Forêt.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

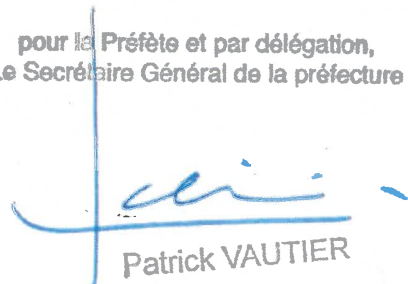
Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

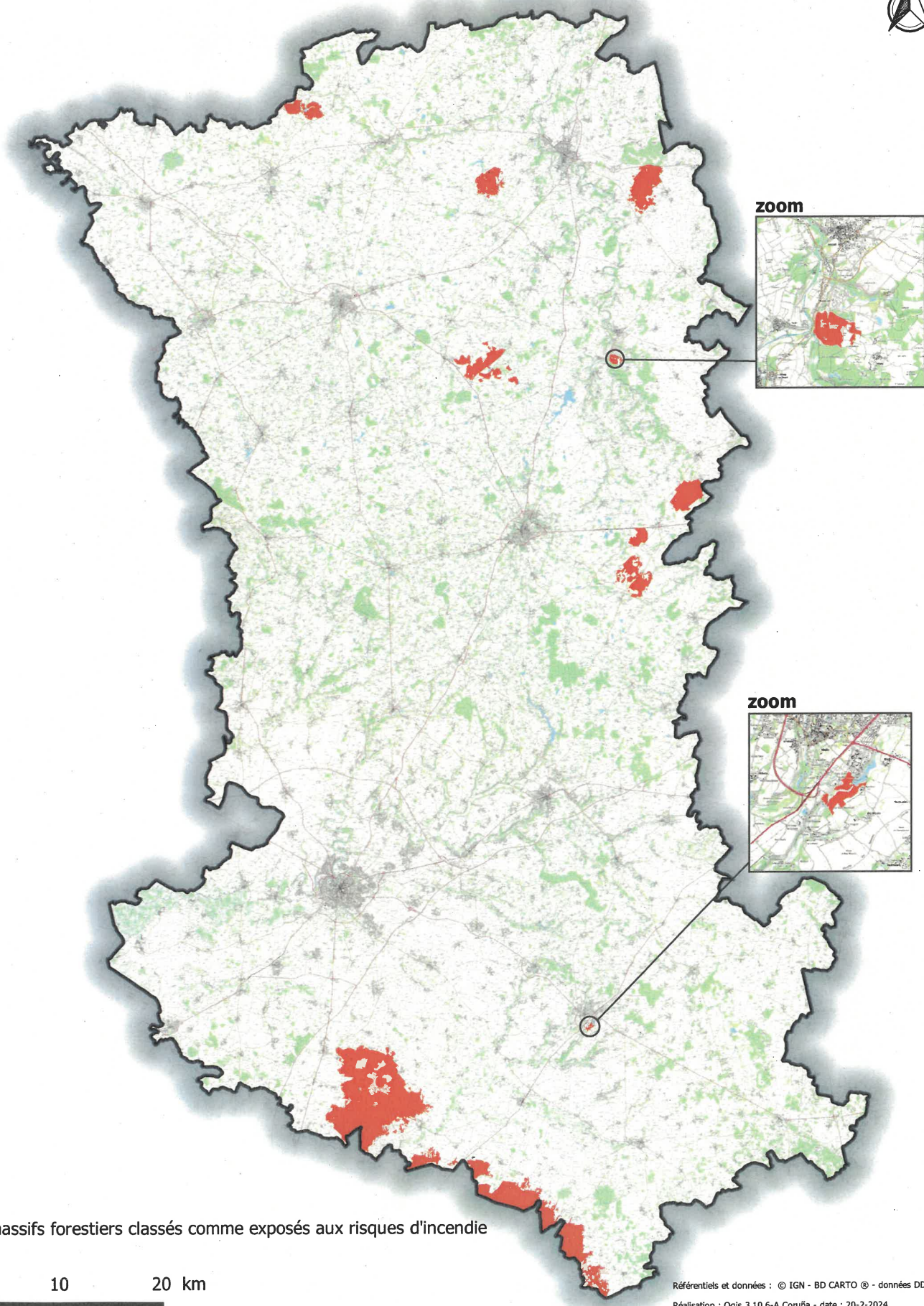
Niort, le 29 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

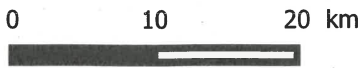


Patrick VAUTIER

Annexe 1 : Massifs forestiers exposés aux risques d'incendie dans le département des Deux-Sèvres selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie

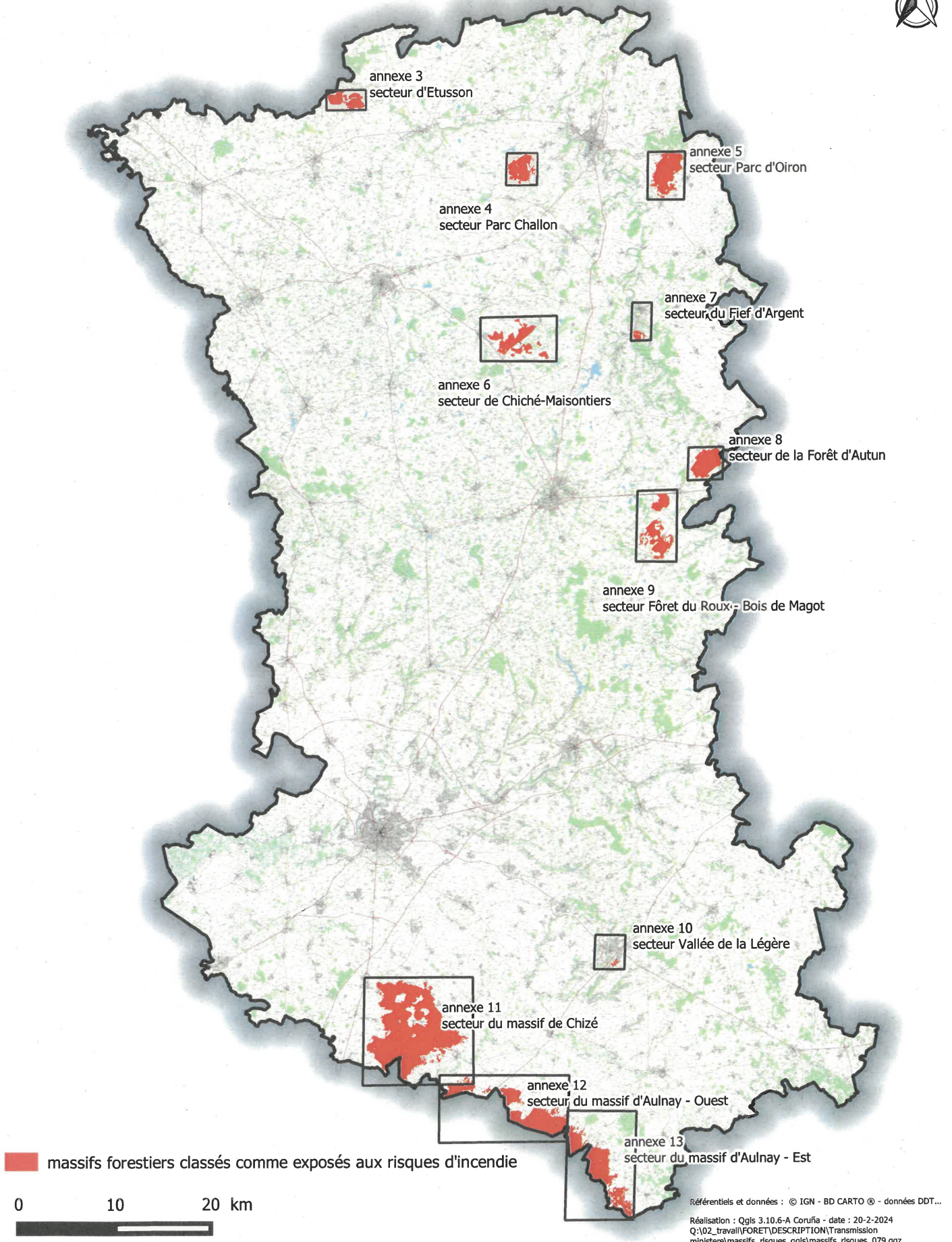


 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

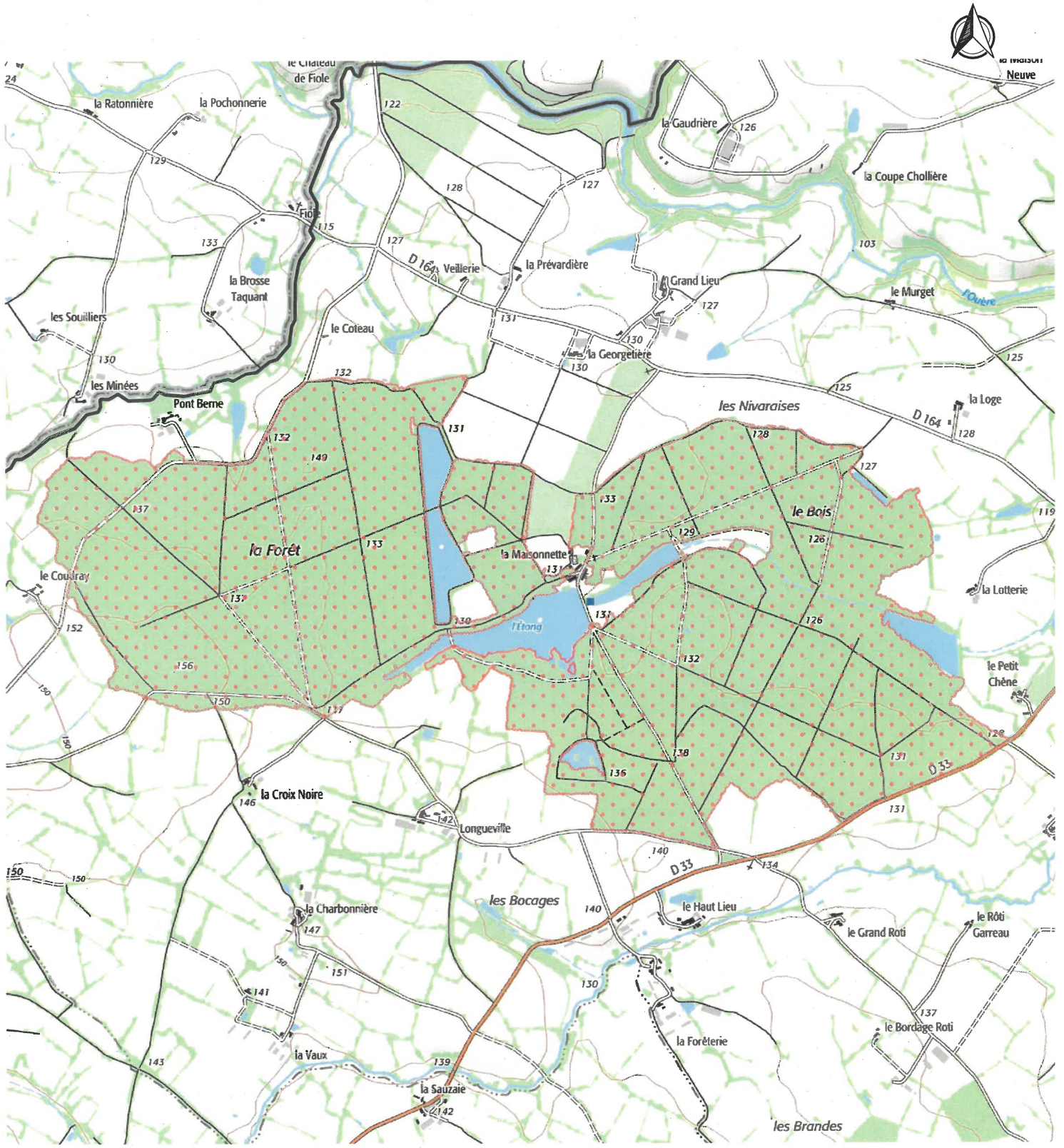




Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...
Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

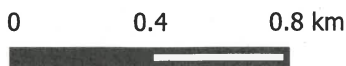
Annexe 2 : Délimitation les secteurs des massifs forestiers exposés aux risques d'incendie faisant l'objet d'une carte à plus grande échelle



Annexe 3 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur d'Etusson



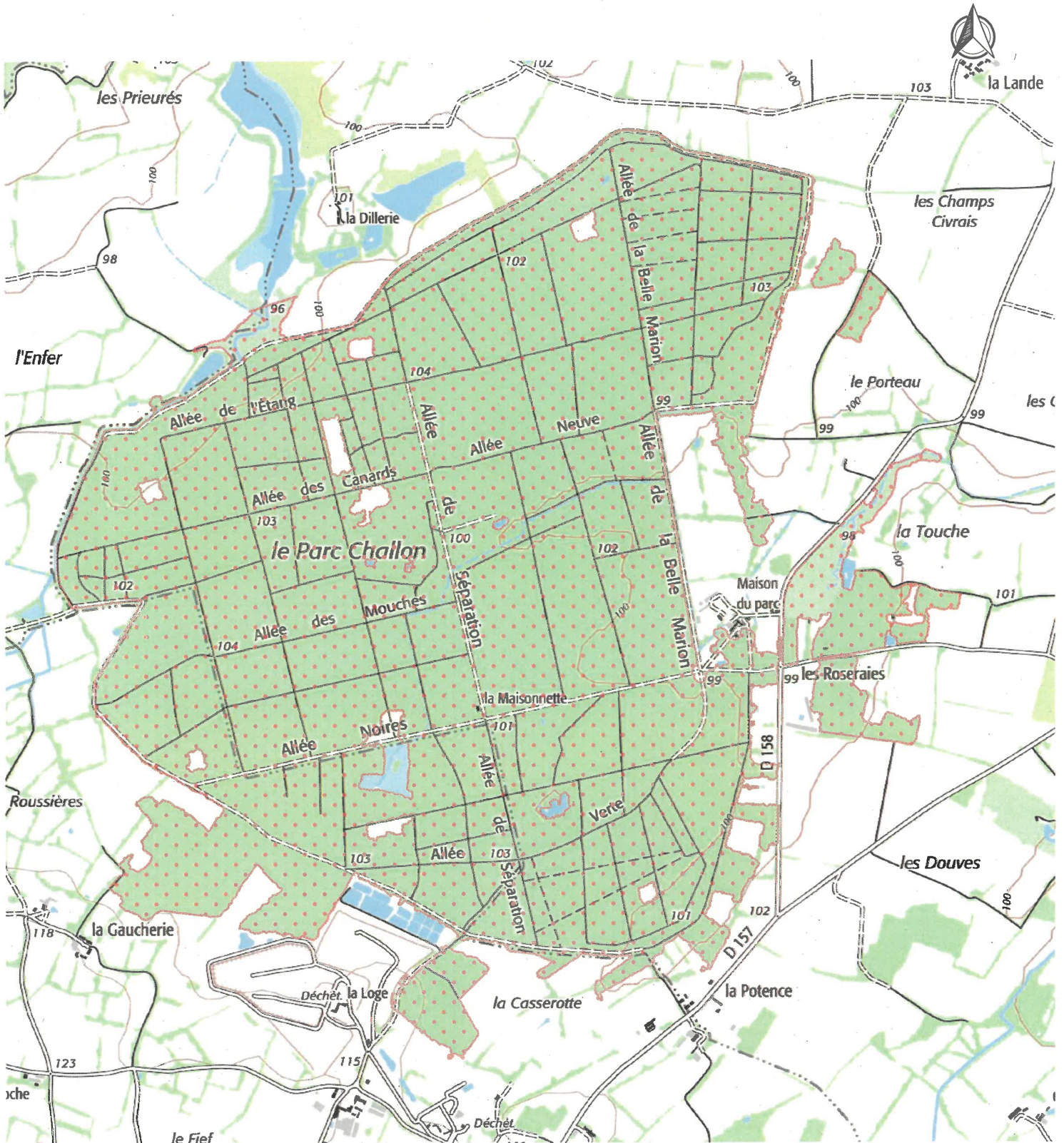
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
 Limites département



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 4 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur Parc Challon



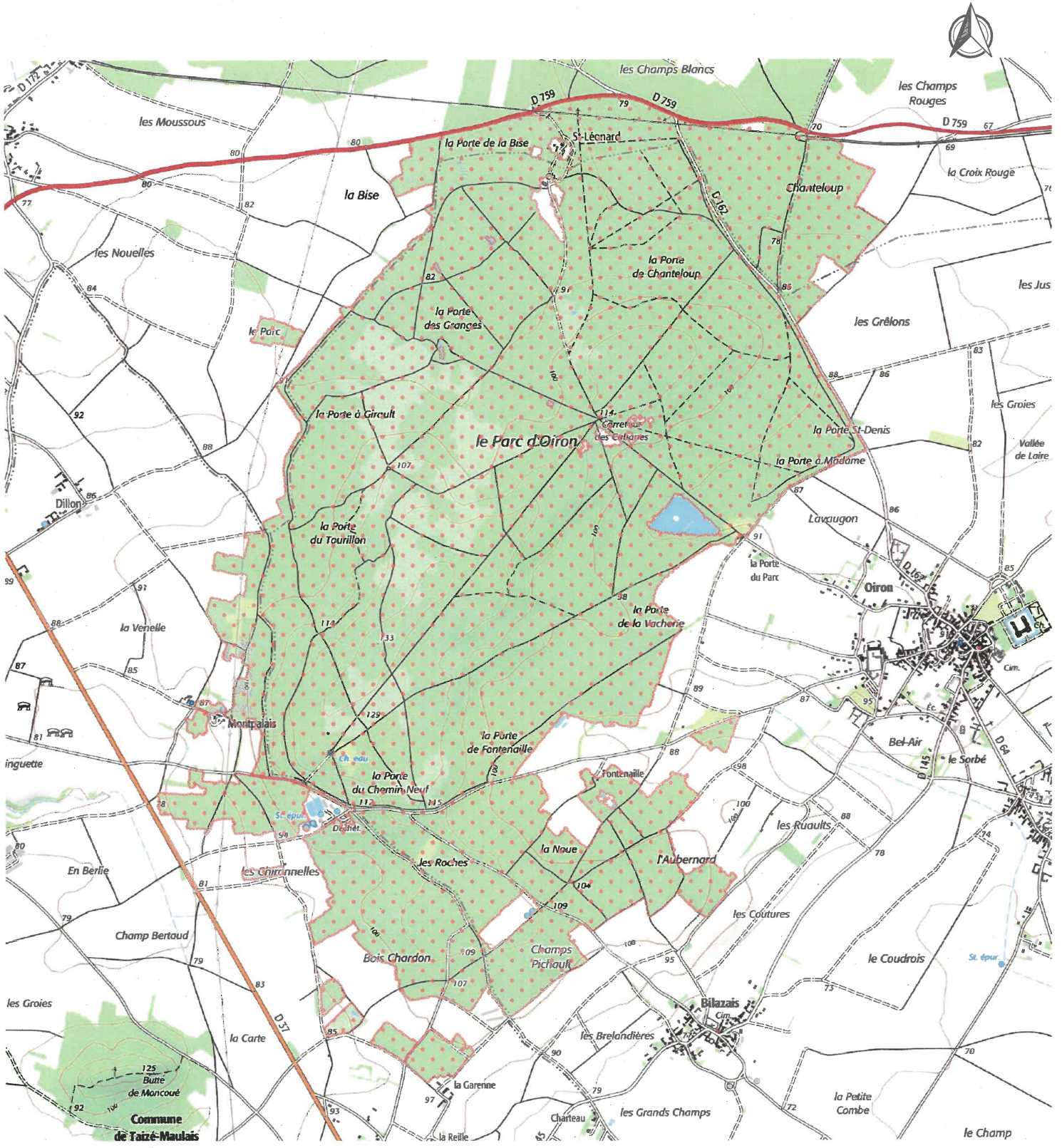
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.ggz

Annexe 5 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur Parc d'Oiron



 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

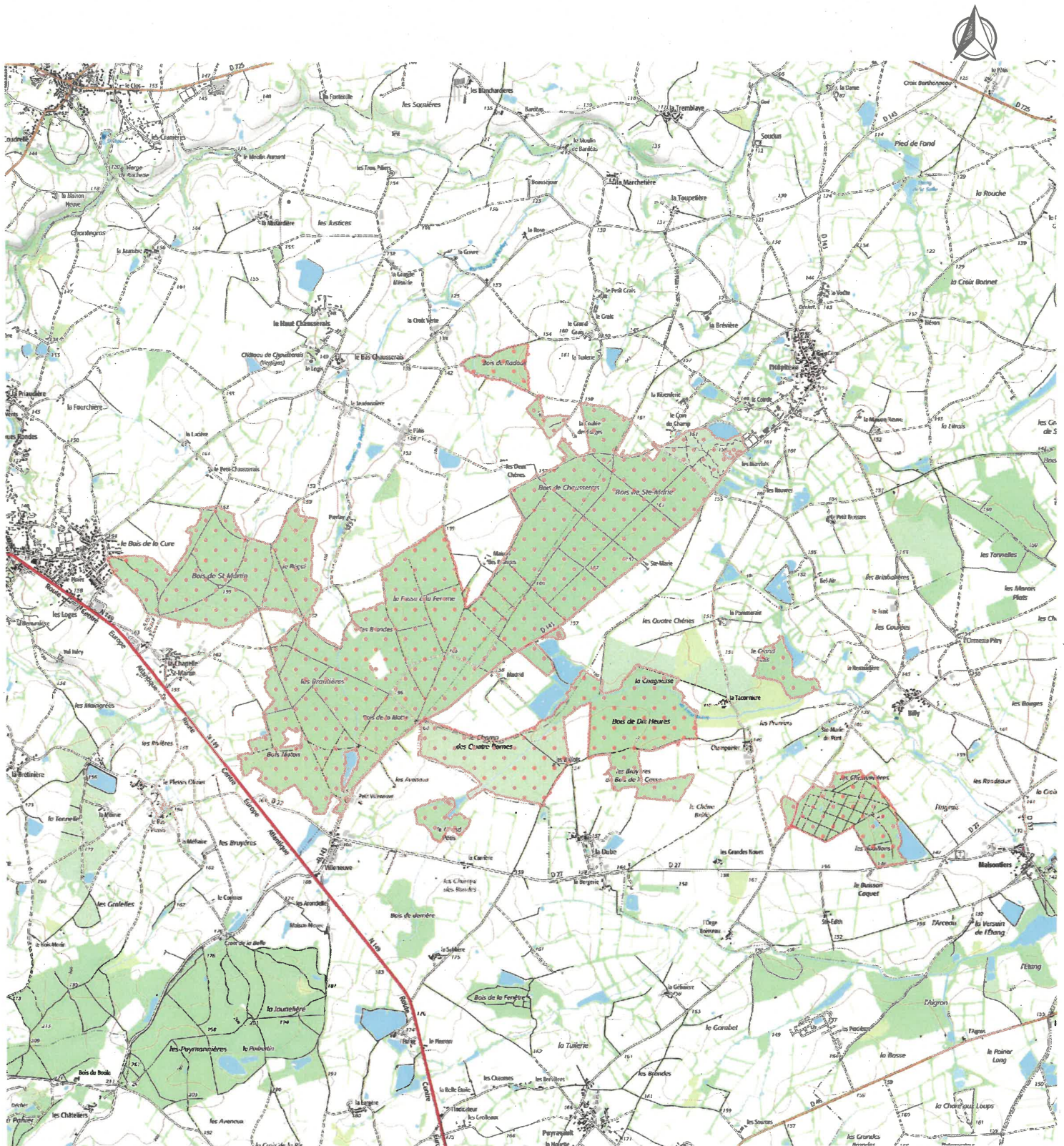
0 0.4 0.8 km



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 6 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur de Chiché-Maisontiers



 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.gg

Annexe 7 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du Fief d'Argent



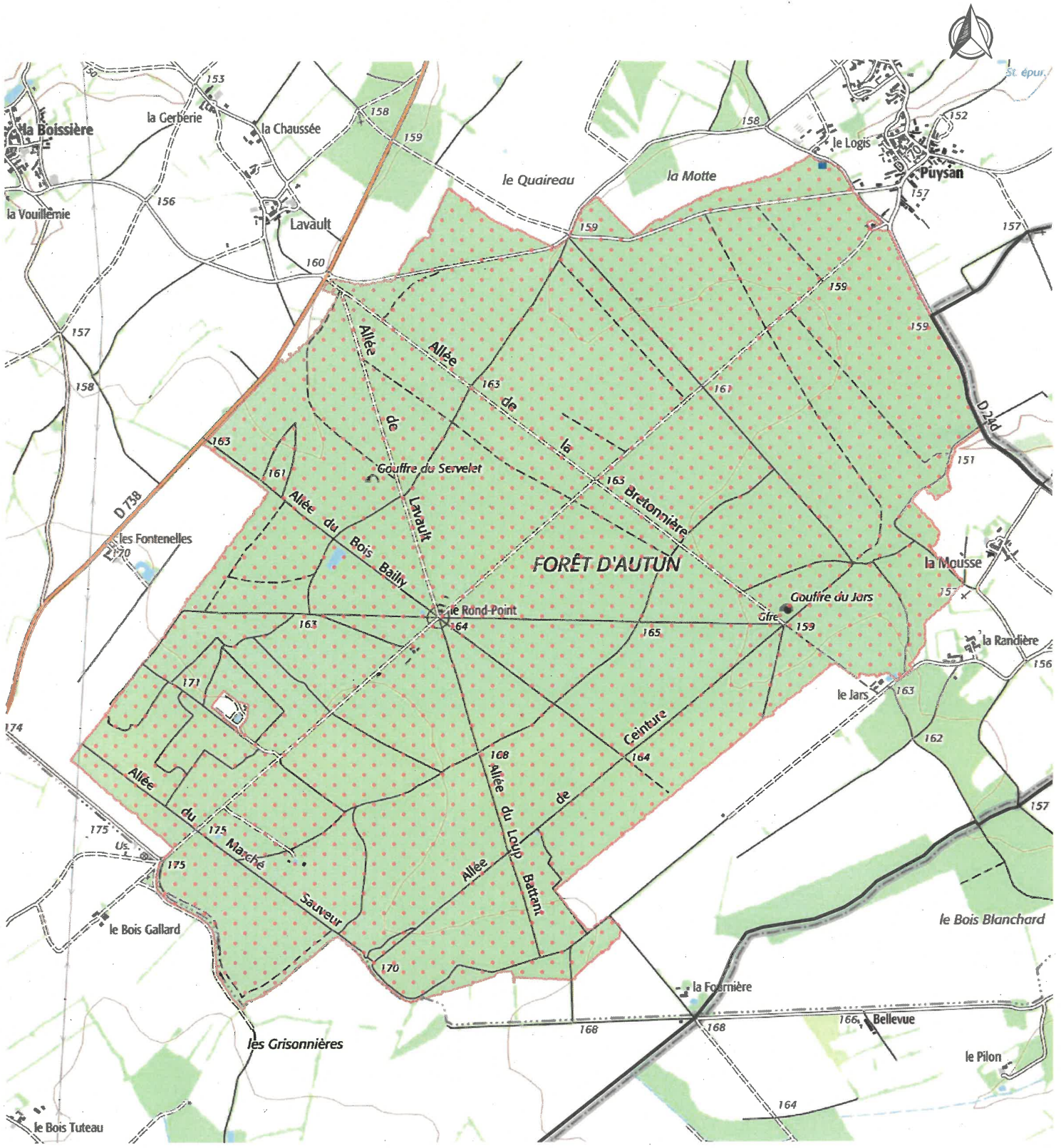
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie



0 0.4 0.8 km

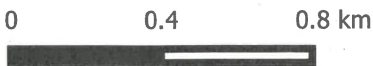
Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.ggz

Annexe 8 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur de la Forêt d'Autun



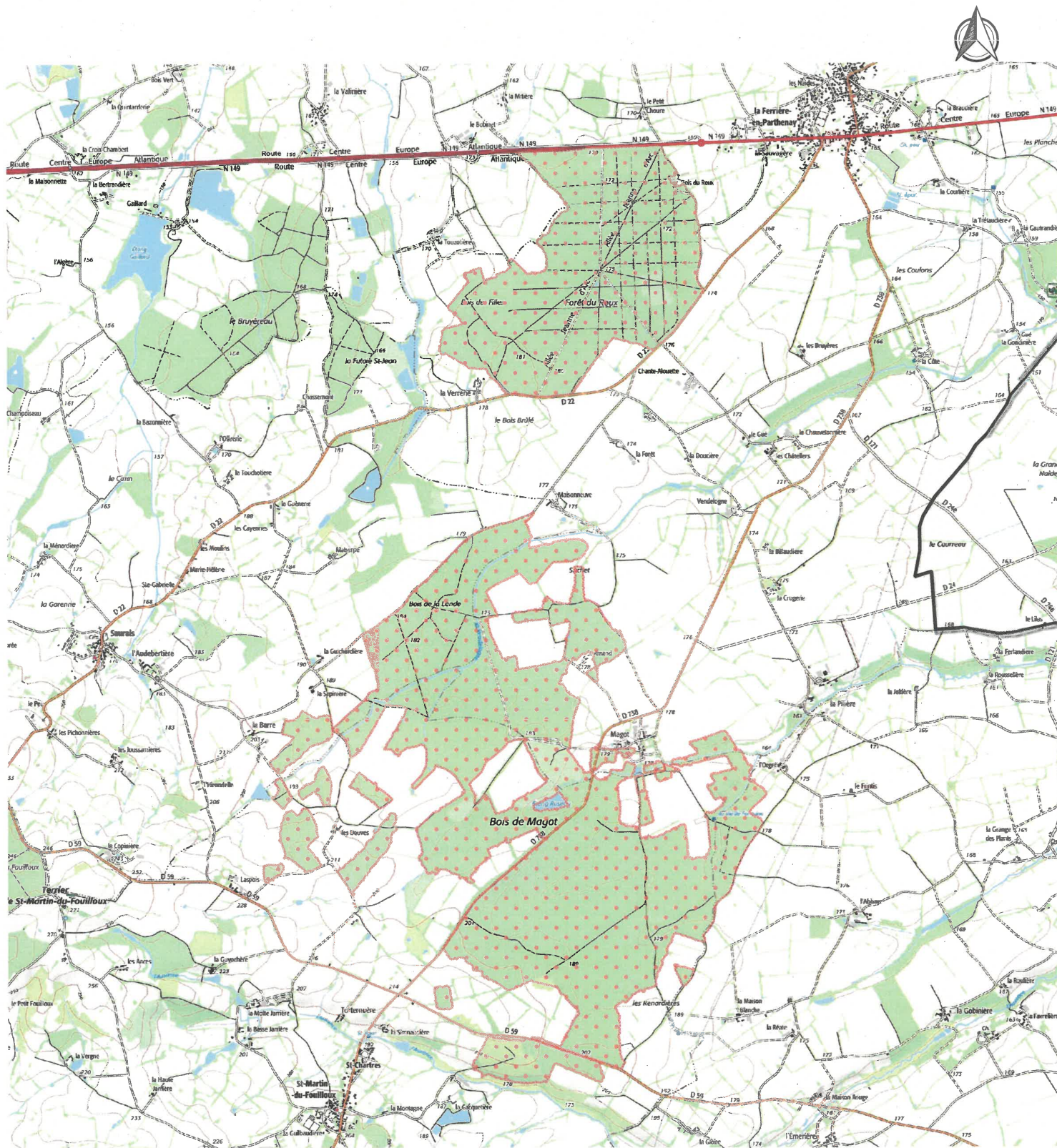
-  massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
-  Limites département



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 9 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur Forêt du Roux - Bois de Magot



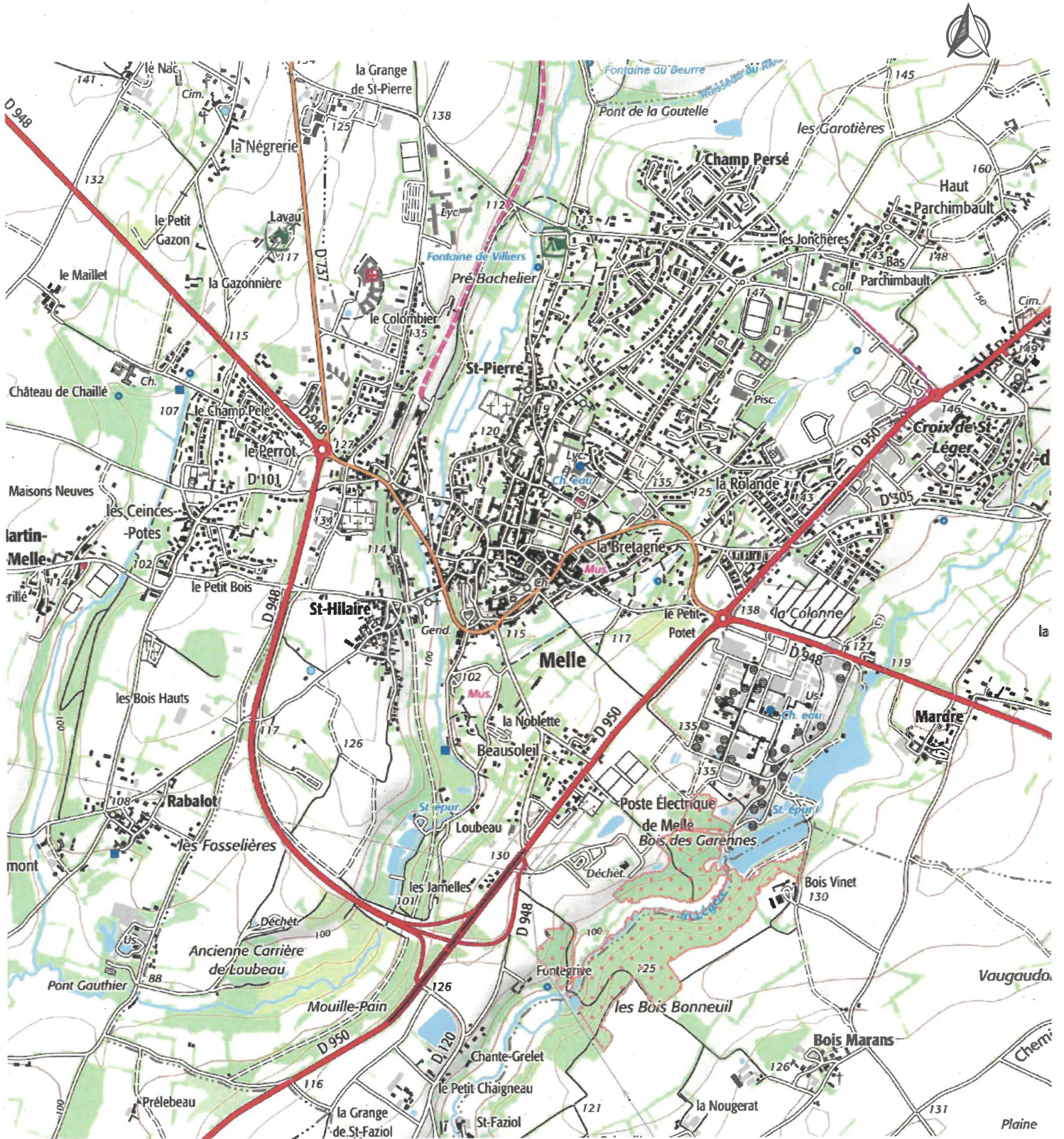
 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.gg

Annexe 10 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur de la Vallée de la Lègère



 massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie

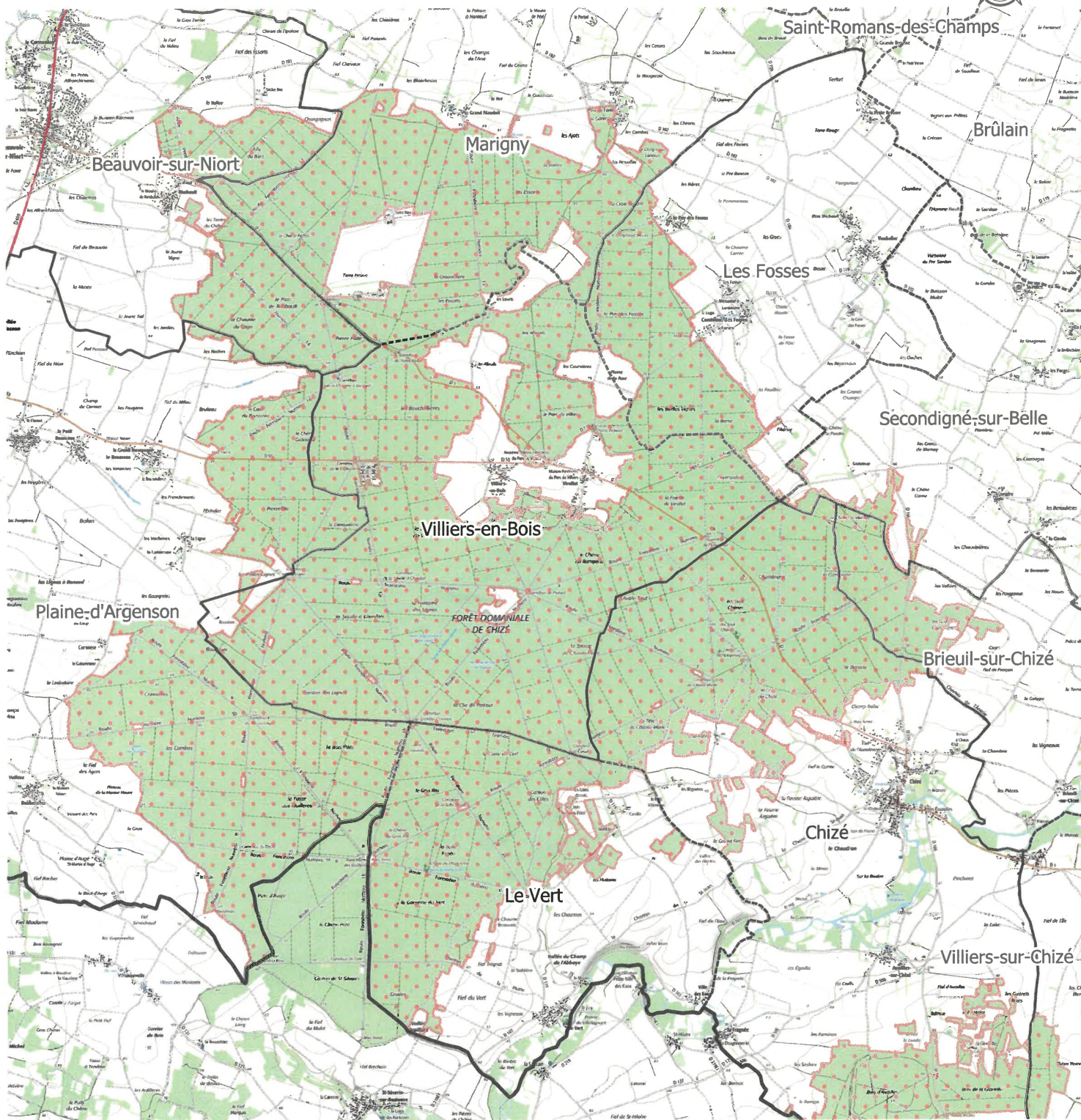
0 0.4 0.8 km



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.ggz

Annexe 11 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du massif de Chizé



- massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
- Limites communes
- Limites département

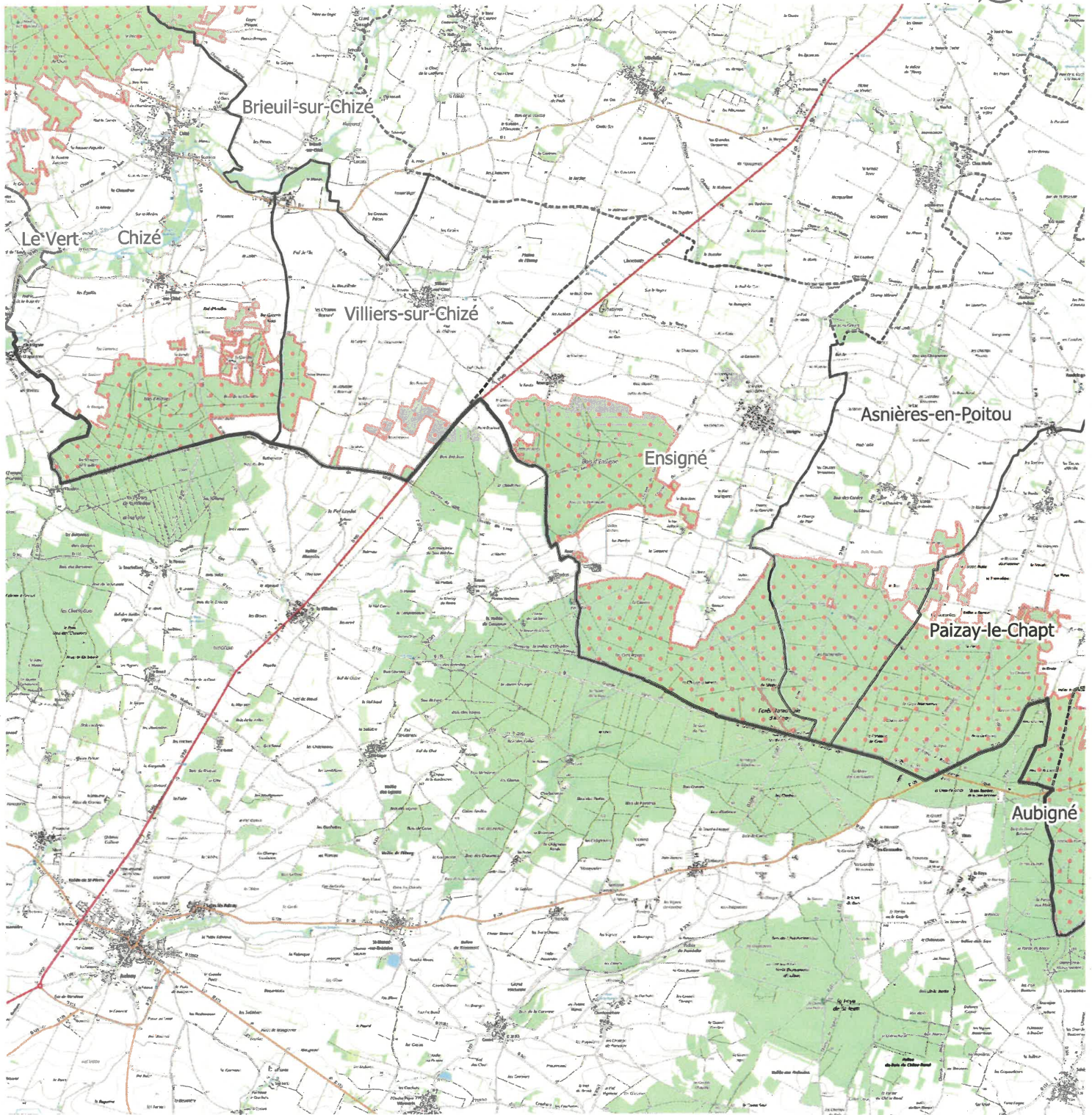
0 0.4 0.8 km



Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.qgz

Annexe 12 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du massif d'Aulnay - Ouest



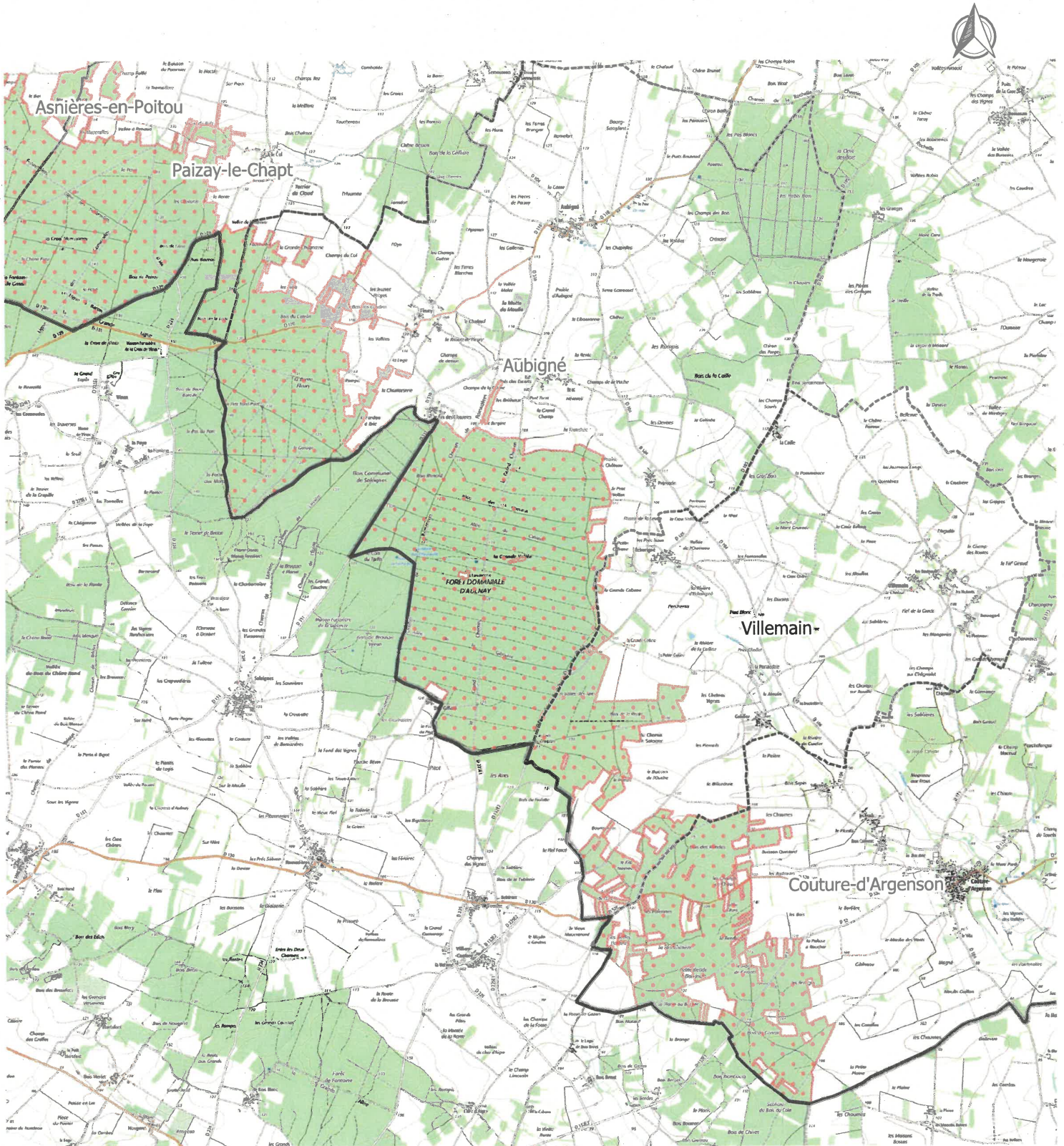
- massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
- Limites communes
- Limites département

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
 Q:\02_travail\FORÊT\DESCRIPTION\Transmission
 ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.ggz

Annexe 13 : Massif forestier exposé aux risques d'incendie selon l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant certains bois et forêts à risque d'incendie secteur du massif d'Aulnay - Est



- massifs forestiers classés comme exposés aux risques d'incendie
- Limites communes
- Limites département

0 0.4 0.8 km

Référentiels et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

Réalisation : Qgis 3.10.6-A Coruña - date : 20-2-2024
Q:\02_travail\FORET\DESCRIPTION\Transmission
ministere\massifs_risques_qgis\massifs_risques_079.ggz

DDT 79

79-2024-02-16-00008

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en oeuvre au titre de l'année 2024



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu l'arrêté n° 2024/DDT/1 en date du 4 janvier 2024 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 ;
- Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup en date du 19 janvier 2024 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Vu les avis formulés par les membres de la cellule de veille sur le loup dans le département des Deux-Sèvres sollicités par consultation écrite par voie électronique du 4 au 12 janvier 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 et son annexe 1, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que les conclusions d'expertises réalisées à la suite des constats de prédatons sur des animaux domestiques dans le département de la Vienne, n'ont pas permis d'écarter la responsabilité du loup ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de la Vienne susvisé n° 2024/DDT/1 classe 32 communes en cercle 2 ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département des Deux-Sèvres et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 (chiens de protection) et 5 (accompagnement technique).

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

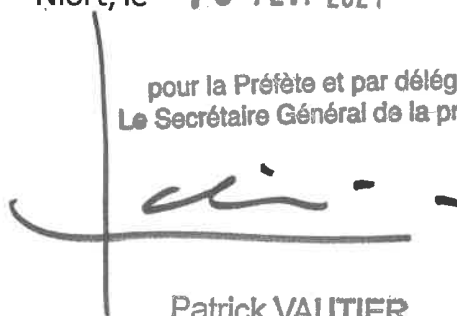
Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.

Niort, le **16** FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', is written over a horizontal line. A vertical line is drawn to the left of the signature, extending from the date above to the horizontal line below.

Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-03-20-00001

Arrêté préfectoral portant approbation de
modification du plan de gestion cynégétique
pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation de modification du plan de gestion
cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L425-14 et R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 concernant la rubrique visant l'espèce sanglier ;

Vu le Protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1^{er} mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mars 2024 ;

Considérant l'augmentation des déclarations de dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier dans le département des Deux-Sèvres et l'augmentation du montant des indemnisations passant de 103 188 € pour la campagne 2020/2021 à 250 708 € pour la campagne 2022/2023 et l'objectif recherché par le protocole d'accord susvisé ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification du plan de gestion cynégétique approuvé le 17 juin 2022 pour l'espèce l'espèce sanglier (*Sus scrofra*) mentionnée en article 2 est approuvée.

Article 2 :

Le premier paragraphe de la rubrique « 3.3 Temps et modes de chasse » est modifié comme suit :

« L'article R424-8 du code de l'Environnement encadre les périodes maximales et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces. Celles visant le sanglier retenues dans ce plan de gestion sont :

- Chasse à l'approche ou à l'affût ou en battue du 1er juin au 14 août sur autorisation individuelle préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse.
- Chasse en battue du 15 août au 31 mars sans formalité.
- Chasse à l'approche ou à l'affût, ou en battue à titre exceptionnel, du 1er avril au 31 mai sur autorisation individuelle préfectorale délivrée au détenteur de droit de chasse. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 20 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-03-20-00002

Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique et celui du 17 juin 2022 approuvant des modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande de la fédération des chasseurs relative à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 concernant la rubrique visant l'espèce sanglier ;

Vu le Protocole d'accord entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1^{er} mars 2023 visant comme objectif la réduction des dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mars 2024 ;

Considérant l'augmentation des déclarations de dégâts occasionnés sur les cultures et les prairies par le grand gibier dans le département des Deux-Sèvres et l'augmentation du montant des indemnités passant de 103 188 € pour la campagne 2020/2021 à 250 708 € pour la campagne 2022/2023 et l'objectif recherché par le protocole d'accord susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

PSDS 2024 11 3

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les modifications du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 précisées en article 2 sont approuvées.

Article 2 :

Dans la rubrique visant l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, le paragraphe suivant est désormais rédigé comme suit :

Objectif 3 :

« • *Mesure 3-1 : Chasse en battue organisée par le détenteur de droit de chasse ou de son délégué avec un minimum de cinq tireurs (postés) du 1er juin au 31 mars. Chasse à l'approche et à l'affût organisée, ou en battue à titre exceptionnel, par le détenteur du droit de chasse 1er avril au 31 mai. Chasse à l'approche et à l'affût organisée par le détenteur du droit de chasse 1er juin au 14 août.*

Les déclarations de prélèvements doivent être réalisées dans un délai maximum de 7 jours sous l'espace adhérent sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres.

• *Mesure 3-2 : Encourager le rapprochement des territoires pour faciliter la gestion, les prélèvements et pour des raisons de sécurité.*

• *Mesure 3-3 : supprimée*

• *Mesure 3-4 : supprimée*

• *Mesure 3-5 : Intervention par battues administratives.*

Ce type de battues permet de prélever des sangliers à l'origine de dégâts et d'intervenir en zones non chassables (zones urbanisées, proximité de routes, oppositions de conscience...) ou sur des territoires n'assurant pas suffisamment une limitation de population après mise en demeure par l'administration départementale et/ou la Fédération des Chasseurs. Elles permettent également d'intervenir en dehors des périodes de chasse. »

Article 3 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, les maires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **20 MARS 2024**
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Patrick VAUTIER ^{2/2}

DIR ATLANTIQUE

79-2024-03-07-00001

Arrêté n° 2024-ang-08 du 7 mars 2024 relatif aux
travaux d'entretien de chaussée de la RN10 (79)
du PR 2+500 au PR 1+700 sens
Angoulême/Poitiers Commune de Limalonges



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

7 MARS 2024

Arrêté n° 2024-ang-08 du

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 (79) du PR 2+500 au PR 1+700
sens Angoulême/Poitiers**

Commune de Limalonges

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle Dubée, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 de la préfète des Deux-Sèvres portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-79-02 du 1 Février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 15 février 2024 de madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres;
- Vu** l'avis favorable du 19 février 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 février 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 28 février 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne;
- Vu** l'avis favorable du 15 février 2024 de madame la maire de Limalonges ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 (79) du PR 2+500 au PR 1+700 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire de la commune de Limalonges, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 11 mars 2024 à 8h00 au vendredi 29 mars 2024 à 17h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 4+760 (79) et 107+050 (86), sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 4+760 (79) et 107+050 (86) sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/ Poitiers dans l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, la RD948 puis la rue d'Aquitaine.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD948, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113 puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives de l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au 5 avril 2024 à 18h00

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

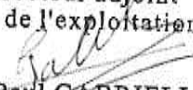
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des deux-Sèvres ;
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des deux-Sèvres ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Madame la présidente du conseil départemental des deux-Sèvres ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Madame la maire de Limalonges ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIELLI

Le directeur adjoint
Service de l'entretien et
l'entretien - voirie
M. H. H. H.

Direction Regionale des Douanes et Droits
Indirects de Poitiers

79-2024-03-25-00001

fermeture définitive d'un débit de tabac à
St-Aubin du Plain



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buuralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° **7900467S** sis **2, rue du commerce à Saint Aubin du Plain**.

Fait à Poitiers, le 19 mars 2024

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

p/La directrice régionale des douanes et droits indirects
de Poitiers,
La cheffe du Pôle Action Économique,

Maylis ARTAXET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant sa date de publication.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-03-13-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine - Période 2024-2029

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/dérangement de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux d'entretien de SNCF Réseau en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2029

Réf. DBEC : n° 028/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SNCF Réseau le 23 mai 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 20 février au 7 mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ou répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir le réseau ferroviaire dont le trafic est en constant accroissement et relève ainsi d'un intérêt public majeur et ne présente pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à entretenir des ouvrages existants, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

SNCF réseau, 17 rue Cabanac, Immeuble le Spinnaker, CS61926, 33081 Bordeaux est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les caténaires du réseau ferroviaire SNCF Réseau de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité et l'entretien du réseau ferroviaire et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

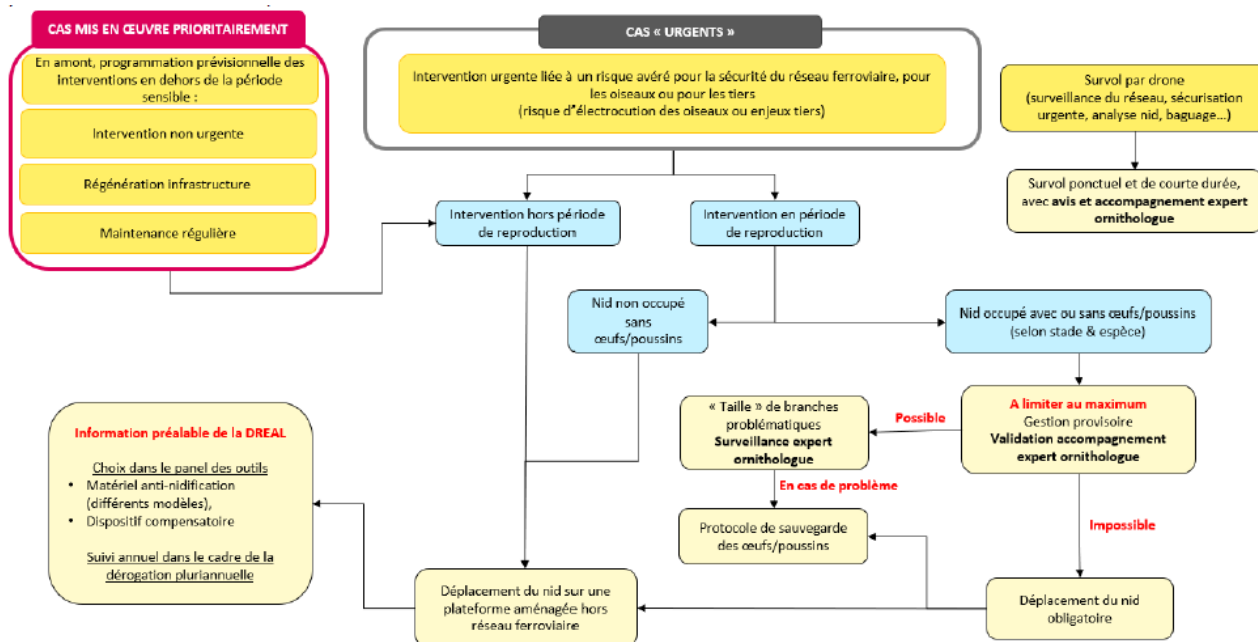
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par SNCF Réseau :

- la sécurisation des nids de Cigogne blanche ;
- la maintenance des infrastructures à proximité des nids de Cigogne blanche ;
- le survol des nids de Cigogne blanche par drone.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 01/01/2024 et le 28/02/2029.

Le principe global d'action est décrit dans le logigramme ci-dessous :



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : *Intervention en période de reproduction*

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids connus

Une surveillance de l'ensemble des nids est mise en place annuellement par SNCF Réseau, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits en accord avec la possibilité d'interruption des circulations ou en circulation alternée.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : *Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée*

Dans l'attente d'être sécurisé, un examen (*a minima* annuel) du nid est effectué pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées à l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation de la DREAL/SPN. La plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, il est impératif de mettre en place des dispositifs anti-nidification (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et d'équiper tous les supports favorables d'un dispositif anti-nidification dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est prévue pour impacter le moins possible la reproduction des oiseaux.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque majeur jusqu'au départ des oiseaux :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention hors période de reproduction*

La sécurisation se déroule hors période de nidification, au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- **Le nid présente un risque majeur avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**

→ Cf. *logigramme* : *Intervention en période de reproduction*

- Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. *logigramme*

Une gestion provisoire est mise en place sans déplacement du nid : par exemple, suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid, après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon une hiérarchisation des nids à sécuriser en priorité conformément à l'article 5.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. *logigramme*

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais et après consultation de l'expert et en sa présence et après validation par la DREAL/SPN selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. SNCF Réseau évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. *logigramme* : *Protocole de sauvegarde des œufs ou poussins*.

Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une **quantité importante de matériaux** dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Une fois le nid déplacé et sécurisé, des dispositifs anti-nidification sont mis en place (par exemple anémomètre) sur le support ayant abrité le nid initialement, et sur tous les supports favorables dans l'environnement proche, afin d'éviter toute nouvelle construction et un report sur un poteau favorable.

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Des portions du réseau ferroviaire sont survolées à tout moment de l'année, notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate.

Les drones peuvent également être utilisés, notamment, dans les cas suivants :

- la surveillance du réseau ferroviaire et de son alimentation électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œuf).

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux : à l'approche des caténaires occupées, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Les opérations de survol sont encadrées par un expert ornithologue qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt et les oiseaux se reposent alors très rapidement.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et les précautions nécessaires, est réalisée.

Article 8 - Mesures de compensation

La compensation se fait en 3 étapes :

- l'installation d'une plateforme artificielle à proximité du site initial de reproduction ;
- le transfert du nid ou des matériaux dans la plateforme artificielle installée ;
- la mise en place de systèmes anti-nidification sur les éléments d'infrastructure ayant abrité le nid concerné, mais aussi sur les éléments potentiellement favorables à proximité.

Le principe de compensation (installation d'une plateforme artificielle et transfert du nid) est de 1 pour 1.

Les plateformes d'accueil sont installées soit en haut de poteaux bois, soit à mi-hauteur d'arbres (notamment au niveau de branches maîtresse et en dessous du houppier pour éviter la gestion d'entretien de la végétation) favorables à l'accueil de la structure.

Dans le détail, cela correspond à :

- des plateformes munies de nids sur des poteaux en bois (type ENEDIS), à une hauteur variant de 5 à 12 mètres par rapport au niveau du terrain, soit sur des poteaux de 8 et 15 mètres hors sol ;
- des plateformes installées sur des arbres préalablement élagués, si nécessaire, à des hauteurs variantes de 6 à 15 mètres en fonction de la morphologie des arbres et de la localisation du houppier et des branches maîtresses.

La plateforme peut être de forme circulaire pour un diamètre de 150 cm ou carrée pour une superficie d'1m². L'ossature est composée de fer plat (50x12 mm). Le dessus est garni par une grille en métal déployé, à mailles en losange. L'ensemble est traité contre la corrosion par métallisation à chaud (galvanisation). La présence de rebords sur le pourtour de la plateforme est à privilégier.

Article 9 - Suivis proposés pour évaluer l'impact de la présente dérogation

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN sont informés **au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations**.

Une **réunion de présentation des opérations** prévues pour l'année à venir est organisée **chaque année avant le 15/03** par SNCF Réseau, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;
- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est envoyé à la DREAL sous 24h.

Un **suivi annuel** portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une **durée minimale de 2 ans**. Un bilan annuel est transmis **au plus tard le 15/03 de chaque année** à la DREAL et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un **bilan synthétique final** couvrant la durée totale de la dérogation est réalisé et transmis au plus tard au **15/03/2029** à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans (annuels et final) comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 10 – Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations défini à l'article 9. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Sanctions et contrôle

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation, sous réserve de ne pas s'engager sur la zone dangereuse « liée à la circulation des trains » (2,30 m depuis le rail). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation, pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-03-05-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés dans le cadre du plan de gestion des Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens
d'amphibiens, de reptiles et d'insectes protégés dans le cadre du plan de gestion
des Espaces Naturels Sensibles du Thouarsais**

Ref. DBEC : n°030/2024

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les demandes de dérogation au régime de protection des espèces, formulées et déposées par la Communauté de Communes Thouarsais (CCT), en date du 26 octobre 2023 et du 16 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à la Communauté de Communes Thouarsais (CCT), en tant que mandataire, situé à l'Hôtel des Communes au 4 rue de la Trémoille, 79 104 THOUARS, dans le cadre du plan de gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Thouarsais.

Les ENS du Thouarsais concernés par les inventaires et suivis des espèces sont : La vallée du Pressoir, Le coteau des Petits Sablons, Le coteau et la prairie du Châtelier.

Le tableau n°1 ci-dessous liste les bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées.

Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires

Nom	Statut	Structure	Période	Protocole	Territoire concerné
MARTIN Axel	Chargé de mission biodiversité	Communauté de communes Thouarsais (CCT)	2024	POP Amphibiens Communauté, POP Reptiles 3 Habitats & Gestion, Suivi et Capture-relâché de l'entomofaune	ENS du Thouarsais : vallée du Pressoir, coteau des Petits Sablons et coteau et la prairie du Châtelier (Deux-Sèvres)
CERCLET Sandra	Gestionnaire des Espaces Naturels Sensibles	Communauté de communes Thouarsais (CCT)	2024	POP Amphibiens Communauté, POP Reptiles 3 Habitats & Gestion, Suivi et Capture-relâché de l'entomofaune	ENS du Thouarsais : vallée du Pressoir, coteau des Petits Sablons et coteau et la prairie du Châtelier (Deux-Sèvres)

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires listés ci-avant sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place, de spécimens d'espèces protégées des groupes d'amphibiens (tableau n°2), de reptiles (tableau n°3) et d'insectes (tableau n°4) pour les espèces suivantes :

Tableau n°2 – Liste des amphibiens

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus cristatus x T. marmoratus</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse

Tableau n°3 – Liste des reptiles

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Natrix helvetica helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape

Tableau n°4 – Liste des insectes

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet

ARTICLE 3 :

Les opérations autorisées à l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans les dossiers de demande de dérogation déposés le 26 octobre 2023 et le 16 novembre 2023 et respectent les prescriptions suivantes :

- Pour tous les groupes d'espèces, les opérations de captures ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation.
- Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, préconisé par la Société herpétologique de France est mis en œuvre lors des captures d'amphibiens.

ARTICLE 4 :

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis à la DREAL avant le 31 mars 2025.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 :

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérécourse (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Deux-Sèvres.

Niort, le 5 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,

A blue ink signature, appearing to be 'VD', is written on a light-colored background.

Vincent DORDAIN

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-03-05-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Guillaume Bitton pour des inventaires reptiles, amphibiens et insectes dans le département des Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Guillaume Bitton pour des inventaires reptiles, amphibiens et insectes dans le département des Deux-Sèvres

Ref. DBEC : n°036/2024

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2024-02-22-00007 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Guillaume BITTON, animateur coordinateur de l'association Détours dans l'eau, en date du 22 mars 2023 et renouvelée le 21 février 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à M. Guillaume BITTON, animateur coordinateur de l'association Détours dans l'eau, dont l'adresse est Mairie – place Léopold Bergeon – 79 150 Argentonay, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le département des Deux-Sèvres.

Les sites concernés par les inventaires et suivis des espèces sont :

- ENS Clos oncle georges,
- ENS Passerelle d'Auzay,
- Natura 2000 Vallée de l'Argenton,
- ENS Cesbron.

Pour tout changement de bénéficiaire, la DREAL/SPN doit être prévenue au plus tôt. Les noms, prénoms et fonctions du ou des nouveau(x) bénéficiaire(s) sont transmis la DREAL/SPN, ainsi que les CV mentionnant les formations suivies pour les captures-relâchés des espèces/groupes d'espèces concernés et le nombre de mois/années d'expériences pour ces captures-relâcher.

Les stagiaires, bénévoles, services civiques, etc. interviennent sous la responsabilité d'au moins un bénéficiaire de la dérogation. Les noms des stagiaires, bénévoles, services civiques, etc. sont communiqués à la DREAL/SPN, lorsqu'ils sont connus ou au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires listés à l'article 1 sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées des groupes amphibiens, reptiles et insectes, pour les espèces suivantes :

Amphibiens

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton de Blasius (*Triturus marmoratus x Triturus cristatus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridbundus*) et Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*).

Reptiles

Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Vipère aspic (*Vipera aspis*) et Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*).

Insectes

Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*), Noctelle du peucédan (*Gortyna borelii*) et Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*).

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Pour tous les groupes d'espèces, les opérations de capture ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation. Les prescriptions figurant dans le document suivant sont appliquées :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cas_particulier_des_demandes_de_capture-relacher.pdf

Les inventaires des amphibiens et reptiles s'appuient sur les protocoles POPAmphibien et POPReptile.

Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, préconisé par la Société herpétologique de France est mis en œuvre lors des captures d'amphibiens.

Pour les insectes, inventaire à vue, capture ponctuelle au filet pour confirmation d'identification, si besoin, avec relâcher immédiat, utilisation d'une lampe Lepiled.

Les captures pour sauvetage (relâcher à proximité), les CMR (marquage) et les captures avec relâchés différés (pièges) ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année du suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et le service départemental de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télerecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-

Sèvres,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Niort, le 5 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional
et par subdélégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a loop and a horizontal stroke.

Vincent DORDAIN

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-03-13-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité, en Nouvelle-Aquitaine
- Période 2024-2033

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction/perturbation de nids de Cigogne
blanche, dans le cadre des travaux sur le réseau de transport d'électricité,
en Nouvelle-Aquitaine**

Période 2024-2033

Réf. DBEC : n° 029/2024

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 163-5, L. 171-1 et suivants, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2024-02-01-00005 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-12-06-00002 du 6 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2024-02-01-00002 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 47-2024-02-01-00008 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2024-02-01-00003 du 2 février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2024-02-00007 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2024-02-01-00011 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-12-19-00001 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2024-02-01-00006 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par RTE le 5 mai 2023 et complétée le 6 septembre 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 novembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 5 au 21 décembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est possible, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ou répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT le projet vise à permettre à RTE, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, d'assurer, en cohérence avec son contrat de service public, la maintenance et la réhabilitation des lignes électriques en sécurisant le réseau de transport d'électricité et l'approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain et relève ainsi d'une raison impérative d'intérêt public majeur,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les opérations objet du présent arrêté ne présentent pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes dans la mesure où la maintenance ou la réhabilitation des lignes constitue la meilleure solution technico-économique pour la

collectivité et évite de créer de nouvelles infrastructures pouvant avoir un impact sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement (notamment l'adaptation du calendrier d'intervention), de réduction (notamment l'adaptation des modalités d'intervention en cas de nid occupé) et de compensation (notamment l'installation de corbeilles pour sécuriser les nids) prévues par le bénéficiaire dans son dossier de demande et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), société anonyme à conseil de surveillance et directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble WINDOW – 7C place du Dôme – 93073 Paris La Défense cedex, dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de nids et à la capture et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur les pylônes du réseau RTE de toute la région Nouvelle-Aquitaine, conformément aux modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la période 2024-2033.

Article 2 – Nature de la dérogation

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique et d'éviter l'électrocution des spécimens de Cigogne blanche – *Ciconia ciconia*.

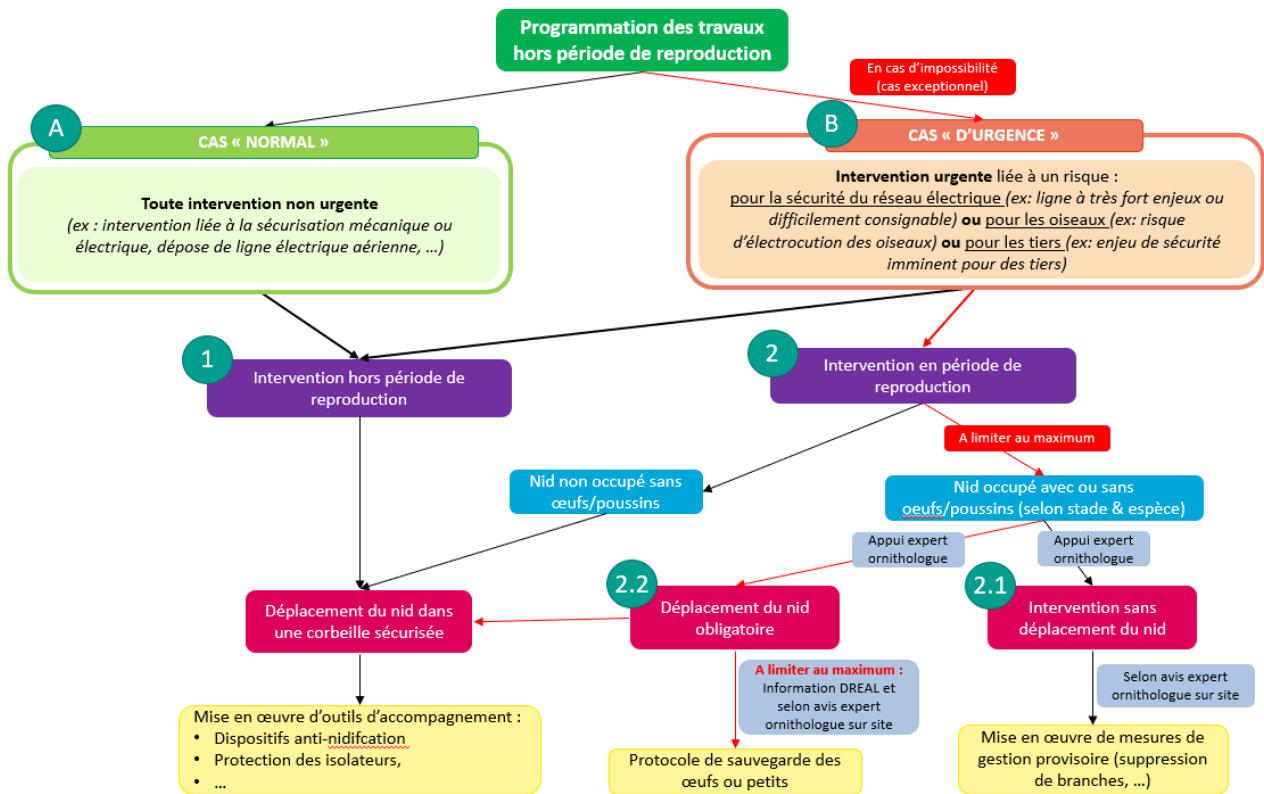
Elle concerne les interventions suivantes réalisées par le bénéficiaire :

- Toute intervention de maintenance, réhabilitation ou dépose des lignes électriques du réseau de transport d'électricité à proximité de nids de Cigogne blanche ou nécessitant leur dépose ;
- la sécurisation des nids de Cigogne blanche présents sur lignes électriques du réseau de transport d'électricité (déplacement de nids sur des plateformes, suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts circuits, mise en place de dispositifs anti-nidification dans les zones à risque) ;
- le survol des nids de Cigogne blanche présents sur les lignes électriques du réseau de transport d'électricité par des hélicoptères ou des drones.

Article 3 – Principe d'action général

Les opérations sont planifiées entre le 1er janvier 2024 et le 28 février 2033.

Le schéma de principe des actions est détaillé ci-dessous.



Article 4 – Périodes de sensibilité et d'intervention

Les interventions sur les nids de cigogne sont planifiées **chaque année** selon le principe suivant :

- Période d'absence de la cigogne du 31 juillet au 15 décembre → Cf. logigramme : *Intervention hors période de reproduction*

L'intervention est possible.

Certains oiseaux sont désormais sédentaires et sont donc présents toute l'année sur les lignes, notamment le soir pour y dormir. Si le bénéficiaire doit intervenir sur les nids en dehors de la période de reproduction, l'avis d'un expert ornithologue sera sollicité en amont de l'intervention afin de valider ses modalités.

- Période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 15 décembre au 28 février → Cf. logigramme : *2 - Intervention en période de reproduction*

Il est possible d'intervenir sur les nids avec les conseils d'un expert ornithologue afin de vérifier l'absence de nidification en cours (la sensibilité augmente à partir de mi-février).

- Période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes, notamment lorsqu'ils sont petits) du 1er mars au 10 juin → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention est possible dans le cas où le nid n'est pas occupé : l'absence de Cigogne, d'œuf ou de poussin est vérifiée par un expert ornithologue avant l'intervention.

Dans le cas d'un nid occupé : aucune intervention n'est possible, sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. En cas d'urgence, dans le cas d'un déplacement du nid, le bénéficiaire sollicite l'avis et la présence d'un expert ornithologue pendant l'intervention.

Un avis et la présence d'un expert ornithologue, ainsi que la validation de la DREAL/SPN sont nécessaires pour toute intervention d'urgence.

- Période d'envol des jeunes du 10 juin au 31 juillet → Cf. logigramme : 2 - Intervention en période de reproduction

L'intervention sur les nids est possible, après vérification par un expert ornithologue de l'envol des jeunes (la majorité des oiseaux ont quitté le nid au 15 juillet mais des jeunes issus de reproductions tardives peuvent être présents jusqu'à fin juillet) ainsi que la validation de la DREAL/SPN.

Article 5 - Principes concernant la sécurisation des nids déjà identifiés

Une surveillance de l'ensemble des nids présents sur le réseau de transport d'électricité est mise en œuvre annuellement par le bénéficiaire, en lien avec les associations partenaires. La sécurisation des nids connus est programmée suivant une analyse de risque de courts-circuits réalisée préalablement par le bénéficiaire et dans les cas où le bénéficiaire considérerait possible la mise hors tension des ouvrages du réseau public de transport d'électricité concernés.

Ces opérations sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

→ Cf. logigramme : A - Cas « normal » / Déplacement du nid dans une corbeille sécurisée

Dans le cas où le nid ne peut être sécurisé dans l'année (contraintes techniques par exemple), un examen, *a minima* annuel, du nid est effectué par le bénéficiaire pour détecter, et le cas échéant, supprimer des branches ou éléments pouvant provoquer des courts circuits. Les modalités d'intervention sont présentées dans l'article 6.

Une information de l'association naturaliste référente est réalisée et un avis consultatif est demandé par le bénéficiaire sur les modalités d'intervention.

Dans le cas, exceptionnel, où une ligne aérienne abritant des nids de Cigogne blanche doit être déposée et où les nids de cigognes doivent être déplacés sans possibilité d'être installés dans une corbeille située sur un support du réseau de transport d'électricité, les nids sont réinstallés sur des plateformes artificielles à proximité des anciens supports du réseau de transport d'électricité occupés. L'emplacement des plateformes est défini sur les conseils d'un expert ornithologue et après validation écrite (mail ou courrier) de la DREAL/SPN.

Article 6 - Principes retenus concernant de nouveaux nids identifiés

Les nouveaux nids construits au printemps, ou passés inaperçus lors des suivis, conduisent à réaliser une analyse de risque d'autant plus rapide que le nid est identifié par le bénéficiaire comme étant la cause d'un ou plusieurs courts-circuits.

La sécurisation du nid est organisée par le bénéficiaire de façon à impacter le moins possible la reproduction des oiseaux. Cette sécurisation dans une corbeille constitue une mesure de compensation pour le déplacement du nid existant.

Deux cas sont possibles :

- **Le nid ne présente pas de risque de court-circuit jusqu'au départ des oiseaux :**
→ Cf. logigramme : A - Cas « normal »

La sécurisation se déroule hors période de nidification au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes, selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- **Le nid présente un risque de court-circuit avant le départ des oiseaux (nid occupé) :**
→ Cf. logigramme : B - Cas « d'urgence »
 - Si le risque peut être géré provisoirement : → Cf. logigramme : 2.1 - Intervention sans déplacement du nid / Mise en œuvre de mesures de gestion provisoire

Une gestion provisoire est mise en place par le bénéficiaire sans déplacement du nid : ces mesures provisoires peuvent consister en la suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid par le bénéficiaire et après consultation de l'expert ornithologue. La sécurisation par déplacement se fait au second semestre de l'année de découverte ou les années suivantes selon l'analyse de risque menée par le bénéficiaire avec les conseils des associations naturalistes.

- Si le risque ne peut être éliminé par des mesures de gestion provisoire : → Cf. logigramme : 2.2 - Déplacement du nid obligatoire

La sécurisation du nid par déplacement s'effectue dans les meilleurs délais par le bénéficiaire après consultation d'un expert ornithologue et en sa présence et après validation par la DREA/SPN selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Dans ce dernier cas, la sécurisation du nid par déplacement s'effectue le plus rapidement possible. Le bénéficiaire évite, dans la mesure du possible, d'intervenir sur des nids contenant des œufs et des poussins. En cas d'urgence imminente, un protocole spécifique est défini et mis en place selon l'avis d'un expert ornithologue présent sur site. Un transfert vers un centre de sauvegarde n'est pas à privilégier mais ne peut être exclu si aucune autre solution ne fonctionne. → Cf. Logigramme- Protocole de sauvegarde des œufs ou petits.

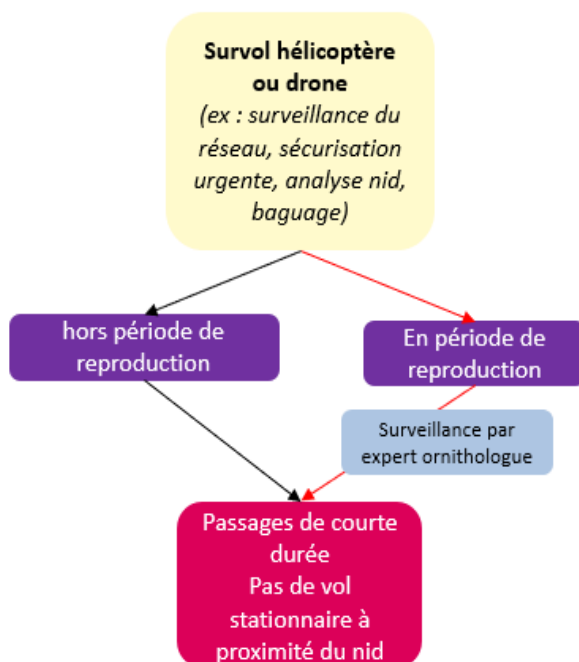
Dans ce cadre, la DREAL est systématiquement informée en amont de l'intervention, un compte-rendu est rédigé et un suivi est réalisé durant l'année de l'intervention par l'expert ornithologue.

Dans tous les cas, la plateforme installée doit être remplie d'une quantité importante de matériaux (branchages ...) dont une partie de l'ancien nid (ou de cèpes de vigne).

Le bénéficiaire installe également des anémomètres dans les zones de danger afin d'éviter la création d'un nouveau nid à proximité de ces zones. → Cf. Logigramme : Mise en œuvre d'outils d'accompagnement

Article 7 - Principes retenus concernant le survol en hélicoptère et en drones

Le schéma de principe pour les interventions est présenté ci-après.



L'ensemble du réseau électrique de transport est survolé annuellement par un hélicoptère notamment pour vérifier son état mais également pour réaliser des opérations de sécurisation immédiate. Ce survol peut avoir lieu à tout moment de l'année.

Les drones peuvent également être utilisés dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- la surveillance du réseau électrique ;
- les opérations de sécurisation immédiate ;
- l'analyse de la situation d'un nid avec un expert ornithologue (confirmation de la présence/absence d'oiseaux et/ou d'œufs).

L'utilisation du drone lors de ces opérations de maintenance d'ouvrage répétitives et maîtrisées évite notamment la perturbation importante des oiseaux liée à l'intervention d'agents en visites montées sur les pylônes.

Les passages sont de très courte durée (pas de vol stationnaire à proximité du nid) et des précautions sont prises par les opérateurs afin de limiter tout dérangement de l'espèce.

En cas de présence des oiseaux à l'approche des pylônes occupés, l'hélicoptère ou le drone ne réalise pas de vol stationnaire et si possible le survol est plus éloigné. Le survol est également surveillé par un expert ornithologue au sol qui peut donner ses instructions en direct. En cas d'envol des oiseaux, l'appareil s'éloigne aussitôt.

Enfin, une sensibilisation spécifique des pilotes et personnels accompagnant sur la problématique avifaune et sur les précautions nécessaires, est réalisée par le bénéficiaire.

Article 8 – Mesures de suivis

Une réunion de présentation des opérations encadrées par le présent arrêté et prévues pour l'année à venir est organisée chaque année avant le 15/03 par le bénéficiaire, à destination de la DREAL/SPN et du CSRPN, en lien avec l'expert ornithologue suivant la démarche.

Le compte-rendu de cette réunion avec la liste des opérations prévues (programme annuel) est envoyé au service départemental concerné de l'Office Français de la Biodiversité et à la DREAL/SPN.

Dans le cas où des interventions non prévues dans le programme annuel sont nécessaires :

- si les interventions sont réalisées hors période de nidification ou si le nid n'est pas occupé : le bénéficiaire informe le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations ;

- si les interventions sont réalisées en période de nidification et que le nid est occupé (avec ou sans œufs/poussins) : le bénéficiaire sollicite la validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN en amont de l'intervention par mail à l'adresse espèces-protégées@developpement-durable.gouv.fr en indiquant dans l'objet du mail le caractère d'urgence de l'intervention.

Dans les cas ne présentant pas de caractère d'urgence ou si l'urgence est modérée, cette demande de validation est envoyée au moins 48 heures à l'avance du début de chacune des opérations. Dans le cas d'une urgence imminente uniquement, l'opération peut être réalisée sans délai. Un compte-rendu de l'opération incluant une justification de l'urgence est ensuite envoyé à la DREAL sous 24h.

Un suivi annuel portant sur l'efficacité des dispositifs est mis en place entre fin mars et fin juin sur une durée minimale de 2 ans suivant les opérations. Ce suivi devra notamment permettre de connaître le succès de la reproduction dans les deux années suivant l'opération ainsi que l'efficacité des dispositifs anti-nidification. Un bilan annuel présentant les résultats du suivi annuel et les éventuels accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats est transmis par le bénéficiaire au plus tard le 15/03 de chaque année à la DREAL/SPN et au CSRPN et les données de suivi sont versées au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Un bilan synthétique intermédiaire de la mise en oeuvre du présent arrêté est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard le 15/03/2029 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Un bilan synthétique final est réalisé par le bénéficiaire et transmis au plus tard au 15/03/2034 à la DREAL/SPN et au CSRPN.

Ces bilans synthétiques comportent un historique des opérations réalisées sur la période ainsi qu'une synthèse du retour d'expérience issu des résultats des suivis annuels. Ils permettent également d'identifier d'éventuelles situations non prévues par le présent arrêté.

Article 9 – Caractère de la dérogation et modifications

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux opérations encadrées par le présent arrêté et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, avec tous les éléments

d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme au dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 – Déclaration des incidences ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte rendu des opérations défini à l'article 8. En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 – Contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 12 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 13 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 13 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-03-05-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'OEdicnème criard (*Burhinus oedicephalus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'oiseaux protégés, l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), à des fins scientifiques et de conservation sur les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Réf. DBEC n ° : 035/2024

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Vienne

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-12-27-00006 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2024-02-01-00005 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2024-02-01-00002 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-02-01-00006 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2024-02-22-00007 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-2024-02-01-00011 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par la LPO - délégation territoriale de Poitou-Charentes, en partenariat avec la LPO - délégation territoriale de Dordogne, le Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et Charente Nature, pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'Œdicnème criard, sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne, en date du 4 décembre 2023 ;

- VU** l'avis favorable du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 février 2024 ;
- VU** la consultation du public menée du 15 février au 1^{er} mars 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT que les opérations visées sont réalisées dans le cadre du « Projet National de suivi de l'Œdicnème criard » ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont réalisées pour la protection et l'étude des oiseaux sauvages et de leurs milieux en Poitou-Charentes et en Dordogne ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques sont autorisées par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture pour baguage se limitent à ce qui est nécessaire et sont suivies d'un relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

La dérogation est accordée à la LPO Poitou-Charentes, 21 rue de Vauguoin – 17 000 La Rochelle. La LPO Poitou-Charentes désigne les responsables des opérations (liste ci-dessous) et les personnes autorisées à mener les actions (article 4), sous couvert de la présente dérogation et sous son autorité.

Les responsables des actions peuvent intervenir de façon transversale sur plusieurs départements :

- Steve AUGIRON, coordinateur scientifique et responsable du programme de baguage national Œdicnème (PP#1091) ;
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet Œdicnème ;
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste ;
- Christophe LARTIGAU, bagueur généraliste ;
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste ;
- Yohan CHARONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, pilote drone.

ARTICLE 2 : Objet de la dérogation

Les opérations sont menées dans le cadre du projet national de suivi de l'Œdicnème criard, qui vise l'amélioration des connaissances sur l'écologie des oiseaux, la protection des nids et des nichés et la mise en oeuvre de mesures de conservation.

Les objectifs sont :

- assurer le suivi de la reproduction des couples,
- évaluer le succès de reproduction par le baguage des jeunes et des adultes afin d'estimer la survie locale,
- étudier la dispersion juvénile et les échanges entre les populations.

Dans le cadre de cette étude, une campagne de baguage des poussins et des adultes est initiée. Ce programme de baguage (PP#1091), déposé au CRBPO (Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux) a pour but d'estimer les paramètres démographiques des jeunes et des adultes (survie locale, dispersion juvénile, échanges entre populations...).

Dans le cadre de ces opérations, les personnes désignées par la LPO Poitou-Charentes, et sous son autorité, sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture, de perturbation intentionnelle et de transport de spécimens d'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), sur l'ensemble des communes des départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-sèvres et la Vienne.

ARTICLE 3 : Nature et description de la dérogation

Les opérations faisant l'objet de la présente dérogation sont :

- A distance, l'utilisation d'un drone pour repérer le nid et noter les coordonnées exactes ;
- Au nid, au moment de la pose de piquets pour son balisage, l'opérateur effectue une prise de mesures biométrique des œufs pour déterminer la date de ponte et estimer la date d'éclosion ;
- Au nid, lors du retrait du balisage/protection après la date d'éclosion estimée, si des coquilles ou des œufs non viables sont toujours présents, ils sont prélevés et stockés dans des sachets refermables, et mis au réfrigérateur, à des fins d'analyses écotoxicologiques réalisées au laboratoire ;
- Bagueage des poussins et/ou des adultes dans le cadre du projet national sur l'espèce, selon le protocole CRBPO. Les captures sont organisées, selon les opportunités qui se présentent, en période de nidification et/ou en période de rassemblements post-nuptiaux, selon le protocole CRPBO ;
- Lorsqu'un individu est capturé pour le baguage, un prélèvement de plumes du ventre est effectué et cinq individus adultes sont équipés de balises GPS ;
- La mise en carton temporaire des poussins lors des travaux agricoles ;
- Le transport vers un centre de soin de la faune sauvage, d'individus ou d'œufs, lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

Les quantités autorisées sont :

- Nombre d'œufs par an pour la prise des biométriques

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'œufs/an	120	120	120	120	120

- Nombre de spécimens par an pour la capture (pose de bagues et prélèvement de plumes) et l'enlèvement en cas de transfert vers un centre de soin de la faune sauvage

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus/an	30	30	30	30	30

- Nombre de spécimens pour la pose de balises GPS pour toute la durée du programme

Départements	16	17	24	79	86
Nombre d'individus pour la pose de balise sur 3 ans	5	5	5	5	5

ARTICLE 4 : Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont les personnels qualifiés permanents, contractuels, stagiaires, ou bénévoles membres de la LPO.

La LPO Poitou-Charente déclare avant le 1^{er} mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, la liste des bénéficiaires autorisés pour l'année, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations.

ARTICLE 5 : Formation

La formation des opérateurs est réalisée ou vérifiée par les responsables des actions dûment qualifiés et justifiant d'une solide expérience dans leurs domaines d'action respectifs.

Sont désignés comme responsables de formation:

- Steve AUGIRON, coordinateur scientifique et responsable du programme de bagage national Oedicnème (PP#1091) ;
- Jennifer FABRE, coordinatrice Nouvelle-Aquitaine du projet Oedicnème ;
- Fabien MERCIER, bagueur généraliste ;
- Christophe LARTIGAU, bagueur généraliste ;
- Amandine THEILLOUT, bagueuse généraliste ;
- Yohan CHARONNIER, bagueur généraliste, pose de balise GPS ;
- Benoît VAN HECKE, bagueur généraliste, pilote drone.

Ceux-ci s'assurent notamment que les opérateurs ont acquis toutes les connaissances nécessaires à conduire leur mission tout en respectant la présente demande.

ARTICLE 6 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la DREAL/Service Patrimoine Naturel, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport annuel détaillé doit être transmis chaque année avant le 31 décembre et le dernier rapport est transmis au plus tard le 31 mars 2027, à la DREAL/Service Patrimoine Naturel.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF V11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FAUNA) les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>). Les données numériques doivent être transmises annuellement au SINP, avant le 31 décembre.

ARTICLE 8 : Publications

Le bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux sont réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des opérations.

ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Directeurs départementaux des Territoires de chaque département concerné, le Chef de service régional de l'Office Français de la Biodiversité, les Chefs des services départementaux concernés de l'Office Français de la Biodiversité, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de chaque département concerné et notifié au bénéficiaire.

Bordeaux, le 5 mars 2024

Pour les préfets de la Charente, la Charente-Maritime,
la Dordogne, les Deux-Sèvres et la Vienne,
et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation

A blue ink signature, appearing to be 'VD', is written on a light-colored background.

Vincent DORDAIN

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-03-08-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle
de spécimens de lépidoptères nocturnes protégés
dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes
sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17),
des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86)**

Antoine GUYONNET

n° 032/2024

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Préfet de la Vienne,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine- Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par M. Antoine GUYONNET, en date du 20 mars 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de

l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cette dérogation est accordée à M. Antoine GUYONNET résidant au 2, Allée des Géraniums – 79 000 NIORT dans le cadre de la réalisation d'inventaires de lépidoptères nocturnes sur les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), des Deux-Sèvres (79) et de la Vienne (86).

ARTICLE 2 :

M. Antoine GUYONNET est autorisé à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens de lépidoptères nocturnes (hétérocères) protégés dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

ARTICLE 3:

Les opérations sont réalisées selon la méthode de la chasse lumineuse au drap à l'aide d'une lampe à vapeur de mercure alimentée par une batterie de voiture. Cette technique permet d'attirer les papillons autour de la lampe, ces derniers finissent par se poser sur le drap afin d'être observés.

Les papillons sont alors pris en photo pour détermination.

ARTICLE 4:

Les opérations sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 :

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque espèce, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,

- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 :

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces opérations ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 :

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 :

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérécourse (www.telerecours.fr);

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10:

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Poitiers, le 08/03/24

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional
et par subdélégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a loop and a horizontal stroke.

Vincent DORDAIN

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00003

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 11 avril 2024 de
20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 11 avril 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 11 avril 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 11 avril 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le

21 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00001

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le jeudi 25 avril 2024 de
20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le jeudi 25 avril 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le jeudi 25 avril 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le jeudi 25 avril 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture


Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00002

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Adèle CAMBIER le lundi 1er avril 2024 de
8 h à 20 h et de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le lundi 1^{er} avril 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le lundi 1^{er} avril 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur CAMBIER Adèle
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le lundi 1^{er} avril 2024 de 8 h à 20 h
et de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00005

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur de Thouars pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Marie-Lise MINOT le vendredi 12 avril
2024 de 20 h à 24 h



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale des Deux-Sèvres

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Thouars
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) en date du 26 janvier 2023 adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, signalant la participation d'un médecin effecteur au mouvement de grève des médecins libéraux à compter du 25 janvier 2023 pour une durée illimitée ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant la participation de l'effecteur inscrit au planning le vendredi 12 avril 2024 au mouvement de grève ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le vendredi 12 avril 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur MINOT Marie-Lise
16 rue Danton
79100 THOUARS

Le vendredi 12 avril 2024 de 20 h à 24 h

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de THOUARS.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 21 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-22-00002

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 10 février 2024

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
 - Vu** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le procès verbal du 10 février 2024, de la session du 10 février 2024, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le cercle des nageurs de Niort, reçu en préfecture le 22 février 2024 ;
- Sur** proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, et le cercle des nageurs de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 22 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet,


Benoît READY

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 10 février 2024

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. DESMAZON	Nathan	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-274304
M. LETANG	Bruno	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-274307
M. MORIN	Raphaël	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-274309
M. PLANCHON	Benoît	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-274310

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-21-00009

Arrêté portant nomination d'un régisseur de
recettes d'Etat auprès de la police municipale de
la ville de Parthenay



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

✉ M. Frédéric PALLARD

☎ 05 49.08.68 90

frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

J:\D2CL\D2CL1\998-ddlrc2\1- REGIES DE RECETTES\POLICE MUNICIPALE\PARTHENAY\2024\AP
régisseur recettes M Audebert.odt

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Parthenay

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant nomination de M. Pascal ARNOUX, régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la ville de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant nomination de M. Philippe MORIN, régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la ville de Parthenay ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

VU la lettre du 22 février 2024 de M. le Maire de Parthenay sollicitant la désignation, d'une part de M. Benoît AUDEBERT afin d'occuper les fonctions de régisseur de recettes titulaire, en remplacement de M. Pascal ARNOUX, et d'autre part, de M. Romain LONDOT en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M. Philippe MORIN ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 20 mars 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Benoît AUDEBERT, brigadier-chef principal, est nommé en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la Ville de Parthenay

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Romain LONDOT, brigadier-chef principal, est nommé en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les sommes encaissées en numéraire devront être déposées via l'application DIGIFIP de la Banque postale. Les effets bancaires reçus par le régisseur devront être versés et remis auprès du responsable du service de gestion comptable de Saint Maixent l'Ecole.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1 220 €.

ARTICLE 5 : M. Benoît AUDEBERT percevra annuellement une indemnité de responsabilité de 110 €. Ce montant est fixé à titre prévisionnel et est susceptible, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, d'évoluer.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant nomination de M. Pascal ARNOUX, régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la ville de Parthenay est abrogé.

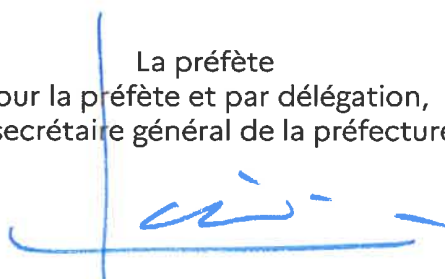
ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant nomination de M. Philippe MORIN, régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la ville de Parthenay est abrogé.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort, M. le sous-préfet de Parthenay, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres et M. le maire de Parthenay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 MARS 2024

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-11-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT, en vue d'effectuer la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Niort (SEV1)



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT, en vue d'effectuer la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Niort (SEV1)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 9 février 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT dans le périmètre d'étude en annexe du présent arrêté, en vue d'effectuer la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Niort (SEV1) ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées situées sur les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT dans le périmètre d'étude en annexe du présent arrêté pour y mener les étapes techniques suivantes : Consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des parcelles ; Projet parcellaire et travaux connexes ; Étude d'impact, application du projet,

implantation et enquête devant la commission d'aménagement foncier ; Recours auprès de la CDAF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents des bureaux d'études ECOGEE , EAU-MEGA et du cabinet de géomètre GEOFIT EXPERT sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT dans le périmètre d'étude en annexe du présent arrêté, afin de réaliser la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Niort (SEV1) ;

Les étapes techniques nécessitant une autorisation de pénétrer sont les suivantes :

- Consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des parcelles ;
- Projet parcellaire et travaux connexes ;
- Étude d'impact, application du projet, implantation et enquête devant la commission d'aménagement foncier ;
- Recours auprès de la CDAF ;

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Chaque intervenant chargé des missions mentionnées à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par le Conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

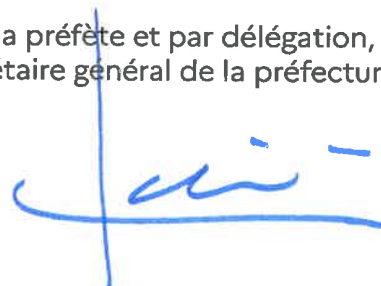
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à l'issue de l'opération à la préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de CHAURAY, ÉCHIRÉ, SAINT-GELAIS, SCIECQ et NIORT, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

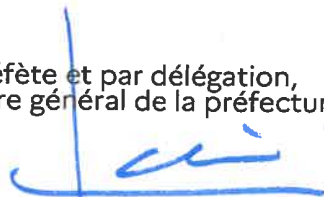
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DU SEV1

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

* Commune de CHAURAY *

Section AA

3 4 5 6

Section AB

7 8 9 16 17 19 20 30 31
32 33 37 39 40 41 46 47 48
49 50 51 52 53 54 55 59 61
63 65 67 69 71 73 75 77 114

Section AD

148 149 169 208

Section AI

1 2 3 5 6 7 8 9 10
11 12 13 14 15 16 17 25 26
27 88 90 92 94 131 132 133 134
137 138

Section BL

81 82 83 84 105 106 107 108 109
110 111 112 113 114 115 116 117 118
119 120 121 122 123 124 125 126 129
130 131 132 133 134 135 136 137 151
152 155 156 157 158 159 161 162 163

Section ZB

1 2 3 4 5 6 7 8 9

 * Commune de ECHIRE *

Section N								
37	53	54	55	56	57	58	59	60
62	71	85	86	87	88	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
105	106	107	117	118	119	120	124	125
126	127	128	129	130	131	132	133	134
135	138	159	178					

Section O								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	14	15	16	20	24	50
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	76	77	84	85
86	87	88	89	90	181	184	185	186
187	188	189	196	197	200	201	202	203
204	230	231	232	233	234	235	236	237
238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255
256	257	258	259	262	266	272	275	278
281	282	283	284	285	286	287	288	289
290								

Section ZH								
1	2	3	4	5	6	7	8	123
160	161	163	164	165	166	167		

 * Commune de SAINT GELAIS *

Section L								
80	83	84	85	86	87	88	114	115
116	125	126	232	233	234	235	236	237
238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255
256	257	258	259	260	261	266	267	273
276	278	280	282	284	286	288	290	292
294	296							

Section ZI								
1	2	3	5	6	7	8	9	10
12	13	14	15	16	17	19	20	21
22	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	67	68	69	70	71
72	73	74	75	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	88	89	90	91
92	93	94	95	96	97	99	108	109
110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	121	122	123	124	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137
142	144	145	146	147	148	149	150	152
153	243							

 * Commune de SCIECQ *

Section B

249	250	251p01	251p02	252	253	254	255	256
299	301	304	305	306p01	306p02	307	308	309
310	311	312	313	314	315	316	317	318
319	320	322	323	324	325	326	328	330
333	334	335	336	337	338	339	341	342
343	344	345	346	347	348	349	350	351
352	353	354	355	356	357	358	359	361
362	363	364	390	391	392	393	394	395
396	397	398	399	400	401	402	403	404
405	406	407	408	409	410	437	438	439
440	441	442	443	444	445	446	447	448
449	450	451	452	453	457	458	459	460
461	463	473	476	487	497	500	503	504
515	525	526	534	535				

Section AD

41	79							
----	----	--	--	--	--	--	--	--

Section ZA

30	31	32	33					
----	----	----	----	--	--	--	--	--

Section ZB

2	51	52	53	54	58	59	60	61
62	63	64	66	67	68	69	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	82
83	84	85	86	87	88	89	90	93
94	95	105	106	107	108	109	110	170

Section ZC

30	31	32	33	35	36	37	38	39
40	41	42						

 * Commune de NIORT *

Section C

488	489	490	491	492	493	495	520	521
522	523	524	525	526	527	528	529	538
539	541	542	543	739	740	741	781	784
785	786	787	788	789	792	793	794	795
796	804	805	806	807	808	809	810	815
816	817	818	819	820	821	822	827	828
831	832	833	834	835	836	837	838	839
840	841	842	843	844	845	846	847	848
849	850	851	852	854	855	856	857	858
859	860	861	862	863	864	865	866	867
868	870	871	872	873	874	876	877	878
879	880	881	882	883	884	896	907	908
919	940	941	948	1008	1017	1018	1207	

Section S

18	92	94						
----	----	----	--	--	--	--	--	--

Section V

5	6	7	14	15	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71							

Section AD

2	3	4	5	6	10	11	12	13
14	15							

Section AE

25	26	27	28	348				
----	----	----	----	-----	--	--	--	--

Section AI

95	105	106	107	110	112	114	115	116
117	118	122	123	124	128	129	130	131
132	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	146	147	148	149	151	152
153	154	157	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173
174	175	176	177	178	184	185	193	204
209	210	234	235	272	273	364	365	378
444	445							

Section AL								
285								

Section AM								
18	84	85	86	87	88	95	96	99
125	128	130	131	134	136	137	214	215
243	245	247	259	260	262	263	264	293

Section CE								
56	57	58	59	60	75	76	213	271
276	278	279	284	286	289	291	310	319
320	329	374	375	377	378	380	381	383
384	385	386						

Section CH								
1	3	5	6	12	82	85	86	126
127								

Section CI								
6	9	11	14	15	123	124	144	165
168	169	170	171	178				

Section CK								
1	2	265	267	333	334			

Section CL								
9	11	12	13	15	22	23	50	52
56	57	58	61	62	64	67	68	70
71	73	78	79					

Section CM								
1	2	18	40	42	46	49	50	51
52								

Section HK								
7	9	12	15	17	66	68	70	71
72	76	78	79	83	85	101	103	104
105	106	107	110	112	113	114	115	116
149	150	151	152					

Section HL								
2	14	20	65	80	241	242	243	267

Section HO								
128	129	130	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	320	321	403	414	416
418	420	422	424	441				

Section HS								
23	24	25	26	27	30	37	38	39
40	41	42	44	45	46	47	49	50
51	52	53	54	55	56	57	58	59
60	61	62	77	79	80	81	82	83
84	85	86	87	88	89	90	91	92
93	94	95	96	97	98	99	100	101
104	112	115	116	117	145	146	147	171

Section HT								
120	124	125	126	127	128	129	130	134
147	148	149	150					

Section HV								
27	30	31	66					

Section IB								
53	54	57	60	61	76	78	80	82
84	86							

Section IC								
2	3	6	7	8	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	34	35	36	37
38	39	41	42	43	44	46	48	50

Section ID								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81

Section ID (suite)

82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121					

Section IE

23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	37	38	42	44	46
47	48							

Section IM

11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	25	26	27	47	52
53	55	77	78	79	83	84	85	

Section IN

28	29	30	32					
----	----	----	----	--	--	--	--	--

Section IO

1	2	3	4	7	8	12	13	14
16								

Section IP

1	2	3	4	5				
---	---	---	---	---	--	--	--	--

Section IR

2	3	4	5	20	22	24	26	28
30	37	40	42					

Section IS

2	3	4	5	6	7	10	11	12
13	14	15	16	17	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31	32	33

Section IY

1	11	14	15	16	18	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	100
101	102							

Section IZ

Section IZ (suite)

33	95	96	97	98	99	162	165	166
167	171							

Section KA

1	2	5	9	10	84	85	86	89
200	201	202	203	204	266	274	275	306

Section KB

1	2	3	4	5	6	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	37	38	39	40

Section KC

3	4	5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18		

Section KD

78	79	114	115	116	117	118	119	138
145	146	157	160					

Section KI

40	41	42	43	46	48	50	51	53
54	56	61	63	65	67			

Section KK

4	5	6	7	8	9	10	11	13
15	16	17	18	20				

Section KL

13	15	17	73	82	133	134	158	220
221	222	223						

Section XC

2	3	4	5	6	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46	47	48
49	50	52	53	54	55	56		

Section XD

Section X D (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9
14	15	16	17	18	19	20	21	22
24	25	26	27	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45						

Section X E

1	12	14	15	16	17	18	20	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72						

Section Z A

5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22

Section Z D

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	35	38	39	40	41	42	43	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
100	101	102	104	105	108	110	111	112
113	114	115	116	164	165	166	167	168
170	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	193	194	195	196	197	198	199
200	201	202						

Section Z H

1	3	4	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	63	64	65
67	68	70	71	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	92	93	94
95	96	97	98	99	100	101	103	104
105	106	107	108	109	110	113	114	115
116	117	118	119	120	121	122	123	124
125	126	127	128	129	130	133	134	135
136	137	138	139	140	141	142	143	144
145	146	147	148	149	150	151	154	155
156	157	158	159	160	161	162	163	164
165								

Section ZK								
1	3	4	5	6	7	8	9	10
11	13	14	15	16	20	24	25	26
27	29	30	31	32	33	34	35	37
38	39	40	42	43	50	53	54	57
58	61	63						

Section ZL								
322								

Section ZT								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	17	18	19
20	21	22	92	98				

Section ZV								
1	2	3	4	5	6	7	8	11
12	13	14	22	24	25	32	33	34
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	48	49	50	51	52	53	54	56
57	58	59	60	61	62	63	64	66
68	69	76	78	79	80	83	84	90
99	100	103	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	148	149	150	151	152	153	154	155
156	157	158	159	160	163	164	165	167
168	169	170	171	172	173	174	175	176
177	178	179	180	181	182	183	190	191
195	196	197	198	199	200	201	204	239
241	243	271	273	275	276	279	280	281
282	283	284	285	286	287	296	297	300
301	367	370	408	409				

Section ZW								
2	3	5	6	7	8	10	11	13
14	15	16	17	19	20	23	24	25
26	27	28	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	68	69	70	71	84	85	86
87	89	90	92	93	95	96	97	98
99	100	101	117	121	122	123	124	125
126	127	128	129	130				

Section ZX								
6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	25	33	34	35	36	37	38	41
42	43	44	50	51	52	53	54	55
56	57	59	60	61	62	63	64	69
71	73	74	75	78	79	87	90	91
92	93	94	106	107	108	109	110	111
112	113	114	115	116	117	118	119	120
126	134	135	136	147	148	149	150	151
152	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	181	184

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-11-00005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ en vue d'effectuer la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Fressines Aigondigné (SEV2)

Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ en vue d'effectuer la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Fressines Aigondigné (SEV2)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le courrier du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 9 février 2024 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ dans le périmètre d'étude en annexe du présent arrêté, en vue d'effectuer la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Fressines Aigondigné (SEV2) ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées situées sur les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ dans le périmètre d'étude en annexe du présent arrêté pour y mener les étapes techniques suivantes : Consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des parcelles ; Projet parcellaire et travaux connexes ; Étude

d'impact, application du projet, implantation et enquête devant la commission d'aménagement foncier ; Recours auprès de la CDAF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents des bureaux d'études ECOGEE , EAU-MEGA et du cabinet de géomètre GEOUEST sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) situées sur les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÊCHE et VOUILLÉ dans le périmètre d'étude en annexe du présent arrêté, afin de réaliser la phase opérationnelle de l'aménagement foncier ordonné par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2023 pour la protection du captage d'eau potable du Vivier-Fressines Aigondigné (SEV2) ;

Les étapes techniques nécessitant une autorisation de pénétrer sont les suivantes :

- Consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des parcelles ;
- Projet parcellaire et travaux connexes ;
- Étude d'impact, application du projet, implantation et enquête devant la commission d'aménagement foncier ;
- Recours auprès de la CDAF ;

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Chaque intervenant chargé des missions mentionnées à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces intervenants n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er}, de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes précitées.

Pour les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation)

Une notification individuelle par lettre recommandée, avec accusé de réception, du présent arrêté sera également effectuée par le Conseil départemental des Deux-Sèvres aux propriétaires ou, en leurs absences, au gardien de la propriété, cinq (5) jours au moins avant l'introduction des intervenants précités. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits intervenants pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

En tout état de cause, l'introduction sur les propriétés closes ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai d'affichage de dix (10) jours, à la mairie des communes concernées.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les personnes chargées des prospections de terrain seront supportées par le Conseil départemental des Deux-Sèvres. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac, CS 80 541, 86 020 – POITIERS Cedex).

Article 4 : Les propriétaires ne devront causer ni trouble, ni empêchement aux intervenants. Il leur est défendu de déplacer les différents signaux ou repères qui seraient établis dans leurs propriétés.

Article 5 : Les maires de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ , le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des prospections envisagées. Ils pourront prendre les mesures nécessaires pour la conservation des jalons, piquets ou repères servant à la réalisation de ces prospections.

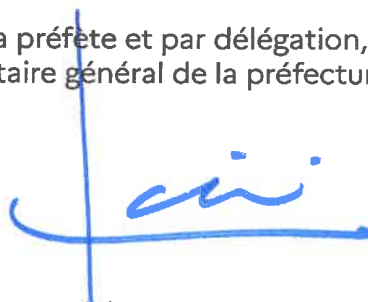
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à l'issue de l'opération à la préfecture des Deux-Sèvres (Bureau de l'Environnement – BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de FRESSINES, AIGONDIGNÉ, SAINTE-NÉOMAYE, LA CRÈCHE et VOUILLÉ, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to read 'P. Vautier', is written over a vertical blue line that extends from the text above. A horizontal blue line is drawn across the bottom of the signature.

Patrick VAUTIER

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

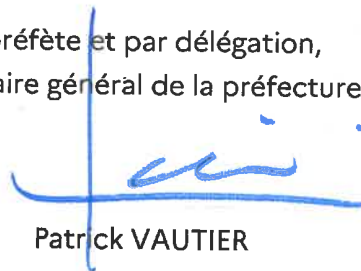
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DU SEV2

*
* L I S T E A L P H A B E T I Q U E *
*
* D E S P A R C E L L E S I N C L U S E S *
*
* D A N S L E P E R I M E T R E *
*

Vu pour être annexe à l'arrêté préfectoral du 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

 * Commune de FRESSINES *

Section AB

83	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	94	95	96	98	99	100	101
102	103	104	105	106	107	124	125	126
127	133	134	135	136	137	139	141	142
143	144	145	146	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	174	175	176	177	178	179
180	181	182	183	184	185	196	199	269
292	312	326	330	333	340			

Section AD

45	46	48	49	50	51	52	53	55
56	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	84	85	86	87	88
89	90	91	92	96	97	98	99	100
101	102	103	104	105	106	107	108	109p01
109p02	109p03	110	111	112	113	116	119	120
121	122	123	124	125	126	127	212	213
214	215	230	231	232	233	234	235	236
237	238	239	240	241	242	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	260
261	262	263	264	265	266	267	268	269
270	271	272	273	274	275	276	277	278
279	280	281	282	283	284	285	286	287
288	291	296	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	376	378	380	381	382
384	385	386	388	389	390	391	392	394
395	396	397	398	400	401	402	403	404
405	406	408	409	410	411	421	422	423
429								

Section AH

1	2	3	4	6	7	8	9	10
11	84	85	86	87	88	89	90	91
92	93	128	129	130	131			

Section AM

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37

Section AM. (suite)

38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	76	78	79	80	81
91	92	98	107	108	109	110	111	112
113	128	129	131	144				

Section AN

69	74	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	121	129
131	132	135	136	138	173	174	175	176
177	178	194	195	196	197	198	199	200
201	202	203	204	205	206	207	208	209
210	211	212	213	214	215	216	217	218
219	220	221	222	223	224	225	226	227
228	229	230	244	245	246	247	248	249
250	251	257	258	259	261	262	263	264p01
264p02	264p03	265	266	267	268	269	270	271
272	273	274	275	276	277	278	279	280
281	282	283	284	285	286	287	288	289
290	291	292	293	294	295	296	302	303
348	382	383	407					

Section ZE

24	47	48	49	76	242	243
----	----	----	----	----	-----	-----

Section ZH

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	46	47	48	49
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	92
95								

Section ZI

2	3	4	5	10	11	12	13	15
16	17	18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75				

Section ZK

3	7	8	9	10	11	12	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37

			Section	ZK (suite)					
38	39	40	41	42	43	44	45	46	
47	48	49	50	51	52	53	54	55	
56	57	58	59	60	61	62	63	64	
65	66	67	68	69	101	102	103	104	
105	106	107	108	109	110	111	112	113	
114	115	116	117	118	119	120	121	122	
123	124	125	126	127	128	129	130	131	
132	133	134	135	136	137	138	139	140	

 * Commune de MOUGON *

Section A								
55	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	90	91	93	94	97	101
102	103	106	107	108	109	110	111	112
113	114	115	116	117	118	119	120	121
122	125	126	127	128	130	146	147	148
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158	159	160	161	162	163	164	165	166
167	168	169	170	171	172	173	174	175
176	177	181	182	187	188	189	190	191
192	193	195	197	198	199	200	201	202
203	204	205	207	208	214	215	221	222
223	224	225	226	227	228	229	230	231
232	233	234	235	236	237	238	239	240
241	253	254	255	256	257	258	259	260
261	262	264	265	266	267	268	269	270
275	276	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	306	307	308	309
310	311	312	327	386	387	388	389	390
391	392	430	431	436	437	438	439	440
441	442	443	444	445	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	517	522	523	524	525	526
527	528	531	532	533	534	535	538	539
540	541	543	544	550	551	552	553	559
560	586	587	599	600	609	640	641	642
643	644	645	646	647	648	649	650	651
652	653	654	659	660	661	662	663	664
665	666	667	673	674	675	676	677	678
679	680	681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	691	692	693	694	695	696
697	698	699	700	701	702	703	704	705
706	707	708	709	710	711	712	713	717
726	727	731	732	743	744	749	752	775
783	785	787	793	794	797	798	808	811
846	857	859	876	877	881	888	914	915

Section YC								
1	2	3	4	5	6	32		

Section ZC								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	62	64	65	66
67	68	70	71	72	73	74	75	76

Section ZC (suite)

77 78 79 80

 * Commune de THORIGNE *

Section A

63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	91	92	100	101	102	103	106	107
108	109	110	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	131	132	135	136	137	138	139
140	141	142	143	144	145	288	289	290
294	295	297	298	299	313	314	315	316
317	318	319	320	321	322	323	324	325
326	327	328	329	330	333	335	337	339
341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	354	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	366	367
368	369	370	470	471	472	473	474	475
476	477	478	479	480	484	485	486	489
490	491	492	493	494	495	496	497	498
499	601	602	608	609	617	618	619	624
689	690	691	709	713	715	716	733	734
735	738	741	745	746	750	751	752	753
755	756	757	760	761	762	763	764	770
771	821	929	931	933	935	937	939	941
943	945	947	949	979	980	981	982	983
984	985	986	1010	1012	1019	1020	1021	1022
1023	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034
1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043
1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052
1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061
1062	1063	1064	1073	1075	1077	1079	1081	1082
1083								

Section AA

1	2	4	7	8	9	10	49	87
---	---	---	---	---	---	----	----	----

Section AB

38	132	133	147					
----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--

Section AC

66	67	98	144	145	146	147	148	149
150	151	152	188					

Section AD

35	46	47	50	53	54	58		
----	----	----	----	----	----	----	--	--

Section AE			
1	2	5	6

Section AI								
1	2	3	14	15	16	17	18	19
21	22	23	24	25	26	27	38	39
40	41	42	43	44	45	46	49	52
53	54	55	56	57	58	59	60	61
62	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	98
99	100	101	102	103	104	105	106	107
108	109	110	111	112	113	140	141	142
143	144	147	148	150	154	157	158	160
161	162	163	164	166	169	170	171	172
173	174	175	179	180	181	182	189	190
191								

Section AK								
1	2	7	16	17	18	19	20	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	56	58	59	60
61	62	63	64	65	67	68		

Section ZA								
1	2	3	4	5	6	7	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	23
32	33	34	35	36	41	58	59	88
89	90	91	92	93	134			

Section ZM								
1	2	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	28	29	77	79	81	83	85
89	91	93	97	109	111	113		

Section ZN								
1	2	4	5	14	15	16	17	18
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	51	52	53	69	73	74
75	76	84	115	119	121	123		

Section ZO								
1	2	3	4	5	6	7	8	9

				Section	ZO (suite)			
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	21	22	24	25	26	27	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	59	60	62
63	64	67						

				Section	ZP			
16	28	29	30	31	32	33	34	35
36	37	38	39	40	57	58	59	60
61	63	64	65	66	67	68	69	70
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	91	92	93	94	95	97	98
99	101	102	103	110	111	112	113	114
125	126	127	132	133	134	135	136	142
149	150	151	152	153	154	155	156	157
158								

				Section	ZR			
1	3	4	5	6	7	8	9	10
13	14	15	16	17	18	19	20	21
22								

				Section	ZX			
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28								

				Section	ZY			
1	2	3	5	6	7	8	9	10
11	12	13	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	31	32						

 * Commune de AIGONNAY *

 Section B

5	6	7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31
32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	48	49	50	51	54	55
56	57	59	60	61	62	63	64	65
66	67	68	69	70	71	72	73	74
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	87	90	91	92	93	94	95
96	97	98	99	100	101	111	112	113
114	115	116	117	118	119	120	121	122
125	126	127	128	129	130	131	132	133
135	136	137	138	139	140	141	142	143
145	146	147	148	149	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173
174	175	176	177	178	180	181	182	183
184	185	186	189	190	191	195	196	197
198	199	200	201	202	203	204	205	206
207	208	209	210	211	214	215	216	217
230	231	234	235	236	237			

 Section D

2	8	9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	23	24	25
27	28	29	30	31	32	33	37	38
39	40	42	43	44	45	46	47	48
49	54	55	56	57	58	59	61	62
63	64	65	66	67	68	69	70	72
73	74	77	79	90	92	93	94	95
96	98	99	100	101	106	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	135	136	137	138	139	142	143
144	145	146	147	148	150	151	152	153
154	155	156	157	158	159	160	162	182
183	184	191	192	193	214	223	224	225
226	227	228	229	230	231	232	233	234
235	236	237	238	239	240	243	244	245
246	247	248	249	250	251	252	253	254
255	256	262	263	264	265	266	271	272
273	281	284	285	286	287	288	289	290
291	292	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317
318	319	320	321	322	323	324	325	326
327	328	329	330	331	332	333	334	335
336	337	338	339	340	341	342	343	344
345	346	347	348	349	350	351	352	353
354	355	356	357	358	359	360	361	362
363	364	365	366	367	368	369	370	371

Section D (suite)

372	373	374	375	376	377	378	379	380
381	382	383	384	385	386	387	388	389
390	391	392	393	394	395	396	397	398
399	400	401	402	403	404	405	406	407
408	409	410	413	414	415	416	417	418
419	420	421	422	423	424	425	426	427
428	429	430	431	432	433	434	435	437
438	439	440	441	442	443	444	445	446
447	448	449	450	452	453	454	455	456
457	458	459	460	461	462	463	464	465
466	467	468	469	470	471	472	473	474
475	476	477	478	479	480	481	482	483
484	485	486	487	488	489	490	491	492
493	494	495	496	500	501	502	503	504
505	506	508	509	510	511	512	513	514
515	541	542	543	544	545	546	547	548
549	550	551	552	553	554	555	556	557
560	561	562	563	564	565	568	570	571
572	573	574	575	576	577	578	579	580
581	582	583	584	585	586	587	588	589
590	591	592	593	594	607	608	609	610
611	612	613	614	615	616	617	618	619
620	621	622	623	624	625	626	627	628
629	630	631	632	633	634	635	636	637
638	639	640	641	642	643	644	645	646
647	648	649	650	651	652	653	654	655
656	657	658	659	660	661	662	663	664
665	666	667	680	683	684	689	693	696
703	704	705	706	707	710	711	712	713
715	724	725	726	727	728	729	730	731
732	733	734	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	745	746	747	748	749
761	775	776	777	778	780	794	798	800
802	805	806	807	816	817	819	821	823
825	826	828	829	831	833	834		

Section E

1	2	15	16	17	18	19	20	46
47	48	49	50	56	57	67	68	69
70	71	72	91	93	94	95	96	97
121	122	124	125	126	128	129	130	140
141	142	143	144	145	146	147	148	149
150	151	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	168	169	170
171	172	173	174	175	183	184	188	189
190	191	192	193	194	240	241	251	252
253	257	258	322	324	326	327	364	365
366	389	391	392					

Section AB

49 105

Section AC

Section AC (suite)

1	2	3	5	6	7	8	9	10
11	30	31	32	34	55	58	59	63
64	65	71	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	95	96	97
98	100	102	103	104	114	135	141	142
148	149	150	158	159	160	161	162	163
165	166	175	176	177	178	179	180	181
182	183	204						

Section AD

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	46	47
48	49	50	51	52	53	54	55	56
57	58	59	60	61	63	64	65	71
72	73	74	75	78	79	80	81	82
83	84	85	86	87	88	99	100	101
102	103	104	105	106	107	108	109	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119
120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	133	136	138	139	140	141	142
143	144	145	146	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	163	164	166	168	170	172	176	181
182	183	184	185					

Section ZD

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12						

Section ZE

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

* Commune de SAINTE-NEOMAYE *

Section AL

102 216

 * Commune de LA CRECHE *

Section K

912	913	914	944	945	947	948	949	950
951	952	953	954	971	972	973	974	975
976	977	979	980	981	983	984	985	986
987	988	989	990	991	992	993	994	1000
1001	1002	1010	1011	1012	1013	1014	1019	1020
1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1030	1031
1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040
1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049
1050	1051	1057	1058	1059	1060	1063	1064	1065
1163	1164	1165	1166	1437	1459			

Section WA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	51	52						

Section WB

5	13	14	15	16	17	19	20	21
22	23	24	25	26				

Section XP

63								
----	--	--	--	--	--	--	--	--

Section XS

18	19	21	22	60	61			
----	----	----	----	----	----	--	--	--

* Commune de VOUILLE *

Section AI								
1	2	3	4	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	53
55	82	84	86	88				

Section AK								
1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49
50	81	101	105	106	107	108	109	170
171	172	173	174	175	176	177	178	202
204								

Section YC						
18	19	76	78	79	80	103

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-11-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites des
Deux-Sèvres

Service de la coordination
et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 modifié, instituant une commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2022, du 12 janvier 2023 et du 15 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu le décès le 15 octobre 2023 de M. Noël GUILLON qui était membre titulaire du collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux domestiques au sein de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour remplacer M. Noël GUILLON ;

Considérant par ailleurs que le prénom d'un membre suppléant de ce même collège est erroné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 modifié susvisé est modifié comme suit (**en caractères gras**) :

Article 6 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R341-16 du Code de l'environnement qui concernent la faune sauvage captive.
Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur ou la directrice régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur ou la directrice régional(e) de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur ou la directrice départemental(e) des territoires ou son représentant,
- le directeur ou la directrice départemental(e) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,

2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Patrice HUCTEAU, maire de Villiers-en-Bois	- En cours de désignation
- M. Philippe LEYSSENE, maire d'Arçais	- M. Jean-François SALANON, maire de Plaine-d'Argenson
- M. Didier GAILLARD, conseiller communautaire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine	- M. Jean-Marie HAYE, vice-président de la Communauté de communes Mellois-en-Poitou
- M. Philippe BREMOND, conseiller départemental de Mauléon	- Mme Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire

3°) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Daniel BISTON, Fédération de pêche des Deux-Sèvres	– non désigné–
– Mme Catherine TROMAS, Deux-Sèvres nature environnement	– Mme Sandra VIDARD, Deux-Sèvres nature environnement
– M. Frédéric POIRAUDEAU, administrateur de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres	– Mme Alexandra BARON, directrice de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres
– M. François BRISCHOUX, Centre d'études biologiques de Chizé	– non désigné–

4°) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Membres titulaires	Membres suppléants
– M. Jean-Louis DUBREUIL, capacitaire éleveur	– non désigné–
– Mme Laurence LABADE, capacitaire animalerie Jardiland	– non désigné–
– M. Jean-Pierre QUINTARD, administrateur de l'Amicale des volières	– M. René VEZINAT, capacitaire éleveur
– M. Guillaume ROMANO, directeur de Zoodyssée	– M. François TEYSSIE, directeur du Groupement ornithologique des Deux-Sèvres

Article 2 : Le mandat du nouveau membre désigné par la présente décision expirera le 3 juin 2025, date de renouvellement de la composition de la Commission.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 modifié susvisé portant renouvellement de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Deux-Sèvres, demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la Commission.

Niort, le 11 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-27-00002

Arrêté portant nomination au conseil
départemental des Deux-Sèvres pour les anciens
combattants et victimes de guerre et la mémoire
de la Nation

**Office national des combattants
et victimes des guerre.
Service départemental des Deux-Sèvres**

Arrêté
portant nomination au conseil départemental des Deux-Sèvres
pour les anciens combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la Nation

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre et notamment son article R 613-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2024, relatif à la composition du 2^{ème} collège du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2019 portant nomination au conseil départemental des Deux-Sèvres pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu les propositions des associations compétentes ;

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

I. Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services » 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- le préfet, président ;
- le maire de Niort ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
- la directrice des archives départementales ou son représentant.

II. Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre » 17 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L.611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 1 membre :

- Mme BAUDOUIN Marie

II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 8 membres :

- M. BAILLY Jacques
- M. GATINEAU Jean-Claude
- Mme GEAY Marcelle
- M. GUIONNET Paul
- Mme GRANDSART Danièle
- Mme GUTH Gisela
- M. PARENT Maurice
- Mme RIZZI Geneviève

II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- M. ALEXANDRE Bernard
- M. BLAZART Thierry

- M. LAMBOURG Marc
- M. PENNERAT Philippe
- M. ROCHET Guy
- M. SAVARIAU Edouard
- M. VELARD Philippe

II.4. Au titre des représentants des victimes d'acte de terrorisme, 1 membre :

- Mme BRAY Laurence

III - Au titre du troisième collège, dit « lien entre le monde combattant et la nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la nation :

- M. AUDUSSEAU Bernard
- Mme BASTY Françoise
- M. DORON Eric
- M. FONTAINE Bernard
- M. LAMY Patrick
- M. MAZURIE James

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice du service départemental de l'office national des combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **27 MARS 2024**



Emmanuelle DUBÉE